



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Barkmere.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

13 juin 2009

Réalisé par :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT N° 201

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 9 MAI 2009
ADOPTION : 13 JUIN 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 SEPTEMBRE 2009

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
210 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.3 IMPLANTATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	21 OCTOBRE 2010
219 – ADDITION DE L'ARTICLE 7.6.8 POUR LA CONSTRUCTION DANS LES TERRAINS DE RISQUE DE MOUVEMENT	27 MAI 2014
221 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 POUR LES ANTENNES, SECTIONS 4.4 ET 8.2	27 MAI 2014
223 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 POUR LES QUAIS, SECTIONS 7.4.3 ET LES ABRIS A BATEAU, SECTION 7.4.5	19 JUIN 2014
224 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 POUR LES TEMPOS, SECTIONS 4.9.1	20 FÉVRIER 2015
228 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 POUR UNE NORME AU SUJET DES OUVRAGES À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC.1	21 MAI 2015
230 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 CONCERNANT CERTAINES NORMES POUR LE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AINSI QUE LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉ-VÉGÉTALISATION DE LA RIVE ET DE L'EXIGENCE D'UNE BANDE PAYSAGÈRE1	26 NOVEMBRE 2015
235 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 CONCERNANT CERTAINES NORMES CONCERNANT LES MARGES DE REcul LATÉRALE ET ARRIÈRE DES ZONES Nv-01 À Nv-03, LA DÉLIMITATION DES COURS DANS LE CAS D'UN TERRAIN ADJACENT SIMULTANÉMENT À UN LAC ET UNE RUE OU UN ACCÈS, LES	17 MARS 2016

NORMES D'IMPLANTATION D'UNE REMISE ET D'UN ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE DANS LES ZONES Nv-01 À Nv-03, LA SUPERFICIE, LES NORMES D'IMPLANTATION ET LES DIMENSIONS D'UN QUAI ET LES NORMES ARCHITECTURALES D'UN ABRI À BATEAU.	
251 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 CONCERNANT LES NORMES CONCERNANT LES DIMENSIONS DES QUAIS ET CLARIFIER L'ÉTENDUE DES RÉPARATIONS ET DÉMOLITIONS PERMIS RELATIVEMENT AUX QUAIS SUR ENCOFFREMENT PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	4 DÉCEMBRE 2018
257 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 DE FAÇON À : A) MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR; ET, B) MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR POUR LES ABRIS À BATEAU.	22 MARS 2021
283 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE	25 MARS 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



VILLE DE / TOWN OF
BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Abrogation	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Interventions assujetties	4
1.2.4 : Infractions et pénalités : dispositions générales	4
1.2.5 : Infractions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 : Numérotation	6
1.3.3 : Terminologie	6
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage.....	8
Section 2.1 : Classification des usages principaux	9
2.1.1 : Règle d'interprétation	9
2.1.2 : Grilles des spécifications	9
2.1.3 : Usage principal.....	9
2.1.4 : Usage mixte.....	9
2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages.....	10
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	10
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	10
2.1.8 : Groupe d'usage « habitation »	10
2.1.9 : Groupe d'usage « commerce »	11
2.1.10 : Groupe d'usage « public et communautaire »	12
2.1.11 : Groupe d'usage « récréatif extensif »	12
2.1.12 : Groupe d'usage « agricole ».....	12
2.1.13 : Groupe d'usage « forestier ».....	13
Section 2.2 : Usages accessoires	14
2.2.1 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	14
2.2.2 : Services liés au commerce lourd	14
2.2.3 : Activités liées au bois	15
2.2.4 : Location de chambres	16
2.2.5 : Logement supplémentaire	16
2.2.6 : Gîte touristique (B&B).....	16
2.2.7 : Usages accessoires à un usage principal autre que l'habitation.....	17
Section 2.3 : Usages temporaires.....	18
2.3.1 : Accès temporaire au lac	18
2.3.2 : Utilisation temporaire d'un terrain où est érigé un bâtiment principal	18
2.3.3 : Utilisation temporaire d'un terrain vacant.....	18
2.3.4 : Utilisation temporaire d'un terrain durant les travaux de construction.....	19
2.3.5 : Étalage et vente extérieure	19

TABLE DES MATIÈRES

Section 2.4 :	Plan de zonage.....	20
2.4.1 :	Division du territoire en zones	20
2.4.2 :	Interprétation des limites de zone	20
2.4.3 :	Identification des zones	20
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux.....		22
Section 3.1 :	Implantation des bâtiments principaux	23
3.1.1 :	Nombre de bâtiments principaux.....	23
3.1.2 :	Localisation des bâtiments principaux	23
3.1.3 :	Nombre de logements par bâtiment.....	23
3.1.4 :	Division et subdivision d'un logement.....	23
3.1.5 :	Mode d'implantation	23
3.1.6 :	Taux d'implantation	23
3.1.7 :	Orientation des bâtiments principaux.....	23
3.1.8 :	Dimensions des bâtiments	23
3.1.9 :	Hauteur des bâtiments.....	23
3.1.10 :	Déplacement de bâtiments principaux	24
Section 3.2 :	Dispositions générales relatives aux marges et aux cours	25
3.2.1 :	Permanence des marges minimales.....	25
3.2.2 :	Marge de recul minimale	25
3.2.3 :	Calcul des marges.....	25
3.2.4 :	Délimitation des cours	25
3.2.5 :	Marge de recul avant minimale pour les terrains riverains.....	27
3.2.6 :	Marge de recul avant maximale – zones noyau villageois.....	27
3.2.7 :	Marge de recul minimale - ligne de transport électrique	27
3.2.8 :	Marge de recul minimale - servitudes.....	27
Section 3.3 :	Normes architecturales	28
3.3.1 :	Formes et éléments prohibés.....	28
3.3.2 :	Matériaux de parement extérieur prohibés	28
3.3.3 :	Nombre de matériaux autorisé	29
3.3.4 :	Entretien des matériaux de parement extérieur	29
3.3.5 :	Niveau apparent des fondations	29
3.3.6 :	Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis	29
3.3.7 :	Pente du toit	29
3.3.8 :	Comble du toit	29
3.3.9 :	Ouvertures sur le toit	29
3.3.10 :	Véranda et porche d'entrée	30
3.3.11 :	Garage privé attenant au bâtiment principal	30
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires.....		32
Section 4.1 :	Dispositions générales aux constructions accessoires	33
4.1.1 :	Règle générale.....	33
4.1.2 :	Matériaux prohibés.....	33
4.1.3 :	Construction d'un sous-sol.....	33
4.1.4 :	Interprétation des tableaux	33
4.1.5 :	Disposition particulière dans les zones rurales et conservation	33
4.1.6 :	Marge de recul minimale - servitudes.....	34
4.1.7 :	Dispositions particulières aux terrains riverains.....	34
4.1.8 :	Constructions accessoires autorisées pour tous les usages	34
4.1.9 :	Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation	37
4.1.10 :	Triangle de visibilité	38

TABLE DES MATIÈRES

Section 4.2 :	Dispositions particulières aux constructions accessoires.....	39
4.2.1 :	Normes générales	39
4.2.2 :	Balcon et galerie.....	39
4.2.3 :	Véranda.....	40
4.2.4 :	Porche d'entrée	40
4.2.5 :	Garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal.....	40
4.2.6 :	Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal.....	41
4.2.7 :	Remise.....	41
4.2.8 :	Patio	41
4.2.9 :	Pavillon de jardin et pergola.....	41
4.2.10 :	Pergola d'entrée.....	42
4.2.11 :	Cabine pour dormir	42
4.2.12 :	Serre domestique.....	42
4.2.13 :	Foyer extérieur.....	43
4.2.14 :	Maisonnette pour enfants	43
4.2.15 :	Abri pour bois de chauffage et aire d'empilement du bois	43
4.2.16 :	Trottoir et sentier.....	44
4.2.17 :	Construction pour la protection d'une prise d'eau	44
4.2.18 :	Bacs à déchets et à matières recyclables	44
4.2.19 :	Aire de compostage	44
4.2.20 :	Bâtiment destiné à l'entreposage	44
4.2.21 :	Entreposage extérieur.....	45
4.2.22 :	Café-terrasse	45
4.2.23 :	Cabinet à fosse sèche	45
Section 4.3 :	Dispositions particulières aux piscines, aux spas et aux jardins d'eau	46
4.3.1 :	Distance minimale d'implantation des piscines et spas	46
4.3.2 :	Nombre autorisé	46
4.3.3 :	Sécurité	46
4.3.4 :	Clôtures et dispositifs de sécurité requis	46
4.3.5 :	Plate-forme.....	46
4.3.6 :	<i>Abrogé, règlement 283, art. 16, 25 mars 2025</i>	46
4.3.7 :	<i>Abrogé, règlement 283, art. 17, 25 mars 2025</i>	46
4.3.8 :	<i>Abrogé, règlement 283, art. 18, 25 mars 2025</i>	46
Section 4.4 :	Dispositions particulières aux antennes et aux tours de télécommunications	47
4.4.1 :	Antennes comme usage accessoire seulement.....	47
4.4.2 :	Endroits où l'installation d'une antenne est interdite.....	47
4.4.3 :	Conditions d'implantation.....	47
4.4.4 :	Antennes et tours de télécommunication utilisées à des fins municipales	47
Section 4.5 :	Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements	48
4.5.1 :	Réservoir et bonbonne installés dans la rive	48
4.5.2 :	Réservoir et bonbonne sur un quai ou dans un abri à bateaux	48
4.5.3 :	Capteurs solaires.....	48
4.5.4 :	Équipements installés sur le toit	48
Section 4.6 :	Dispositions particulières aux éoliennes domestiques	49
4.6.1 :	Conditions d'implantation des éoliennes	49
4.6.2 :	Démantèlement des éoliennes	49
Section 4.7 :	Clôtures, haies, murets et murs de soutènement	50
4.7.1 :	Types de clôture autorisée	50
4.7.2 :	Distance d'un équipement d'utilité publique	50
4.7.3 :	Hauteur autorisée	50
4.7.4 :	Matériaux autorisés	50
4.7.5 :	Matériaux prohibés.....	50
4.7.6 :	Conception et entretien	51
Section 4.8 :	Éclairage extérieur.....	52

TABLE DES MATIÈRES

Section 4.8.1 : Restrictions relatives à l'éclairage extérieur	52
Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires	53
4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés	53
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires	57
Section 5.1 : Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires	58
5.1.1 : Nombre maximal de cases de stationnement	58
5.1.2 : Nombre maximal d'allées de stationnement	58
5.1.3 : Nombre maximal d'entrées véhiculaires	58
5.1.4 : Stationnement sur un terrain vacant	58
5.1.5 : Stationnement de véhicules à l'intérieur des cases de stationnement	58
5.1.6 : Localisation des cases de stationnement et des allées de stationnement	58
5.1.7 : Dimensions des cases de stationnement, des allées de stationnement, des entrées charretières et des entrées véhiculaires	59
5.1.8 : Aménagement des cases de stationnement, des allées de stationnement et des entrées véhiculaires	60
5.1.9 : Stationnement pour l'usage habitation	60
5.1.10 Remisage pour l'usage habitation	61
5.1.11 Stationnement et remisage pour les autres usages	61
Section 2. Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	62
5.2.1 Espaces de chargement et de déchargement	62
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage	63
6.1 Dispositions générales	65
6.1.1 Application	65
6.1.2 Types d'enseigne autorisés	65
6.1.3 Calcul de la superficie d'une enseigne	65
6.1.4 Enseignes prohibées	65
6.1.5 Endroits où la pose d'enseignes est interdite	66
6.1.6 Éclairage	66
6.1.7 Matériaux autorisés	66
6.1.8 Installation et entretien d'une enseigne	67
6.1.9 Cessation ou abandon d'une activité	67
Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes autorisées	68
6.2.1 Enseignes permanentes nécessitant un certificat d'autorisation	68
6.2.2 Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	68
6.2.3 Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	69
CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement	72
Section 7.1 : Dispositions relatives à la protection des arbres et des espaces naturels	73
7.1.1 Champ d'application	73
7.1.2 Espace naturel à préserver	73
7.1.3 Renaturation des espaces naturels	73
7.1.4 Aménagement d'une bande paysagère	74
7.1.5 Mesures de protection durant les travaux	75
7.1.6 Abattage d'arbres autorisé	75
7.1.7 Plantations prohibées	75
7.1.8 Normes de localisation des arbres	76
Section 7.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités forestières	77

TABLE DES MATIÈRES

7.2.1 :	Champ d'application	77
7.2.2 :	Coupe d'éclaircie autorisée	77
7.2.3 :	Coupe de récupération autorisée	77
7.2.4 :	Coupe d'arbres interdite	77
7.2.5 :	Endroit où les coupes d'arbres sont interdites	77
7.2.6 :	Aménagement des sentiers de débusquage et des aires d'empilement	78
7.2.7 :	Durée des travaux	78
7.2.8 :	Identification des zones sensibles	78
7.2.9 :	Mesure de surveillance des travaux	78
7.2.10 :	Mesure de contrôle de l'érosion	79
7.2.11 :	Mesures de régénération	79
Section 7.3 :	Dispositions relatives aux rives	80
7.3.1 :	Champ d'application	80
7.3.2 :	<i>Abrogé règlement 283, art. 27, 25 mars 2025</i>	80
7.3.3 :	Les ouvrages relatifs à la végétation sur une rive	80
7.3.4 :	Revégétalisation de la rive	81
7.3.5 :	Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive	81
Section 7.4 :	Dispositions relatives au littoral	83
7.4.1 :	Champ d'application	83
7.4.2 :	Dispositions relatives au littoral	83
7.4.3 :	Dispositions particulières aux quais	83
7.4.4 :	Dispositions particulières aux quais érigés sur un terrain vacant	85
7.4.5 :	Dispositions particulières aux abris à bateau	85
7.4.6 :	Dispositions particulières aux débarcadères	86
Section 7.5 :	Dispositions relatives aux milieux humides	87
7.5.1 :	Milieux humides ouverts	87
7.5.2 :	Milieux humides fermés	87
Section 7.6 :	Dispositions relatives à la topographie naturelle	88
7.6.1 :	Opérations de remblais et de déblais	88
7.6.2 :	Nivellement du terrain et modification de la topographie	88
7.6.3 :	Mesure de contrôle de l'érosion	88
7.6.4 :	Zone de très forte pente (plus de 30%)	88
7.6.5 :	Zone de forte pente (entre 20% et 30%)	89
7.6.6 :	Zone de forte élévation (plus de 280 mètres)	89
7.6.7 :	Sommet de montagne	89
7.6.8 :	<i>Zones à risque de mouvement de terrain</i>	90
Section 7.7 :	Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement	96
7.7.1 :	Protection d'une frayère	96
7.7.2 :	Interdiction relative aux clôtures dans certains secteurs	96
7.7.3 :	Implantation d'un système de traitement des eaux usées	96
7.7.4 :	Protection des prises d'eau potable	96
CHAPITRE 8 :	Dispositions particulières à certains usages	98
Section 8.1	Élevage et garde d'animaux de ferme	99
8.1.1	Champ d'application	99
8.1.2	Nombre d'animaux	99
8.1.3	Distances minimales	100
8.1.4	Bâtiments pour abriter les animaux	100
Section 8.2	Antennes et tours de télécommunication ⁴²	101
8.2.1 :	Distance minimale pour minimale pour l'implantation d'antennes de télécommunication à proximité de constructions imposant des contraintes	101

TABLE DES MATIÈRES

8.2.2 :	Distance minimale pour l'implantation d'antennes de de tours de télécommunication à proximité de tous cours d'eau et lacs	101
CHAPITRE 9 : 103		
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires..... 103		
Section 9.1 :	Dispositions générales	105
9.1.1	Champ d'application.....	105
Section 9.2 :	Dispositions relatives aux usages dérogatoires	106
9.2.1	Remplacement d'un usage interdit.....	106
9.2.2	Modification des usages dérogatoires	106
9.2.3	Extension des usages dérogatoires.....	106
9.2.4	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	106
Section 9.3 :	Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	107
9.3.1	Rénovation des constructions dérogatoires	107
9.3.2	Rénovation des constructions dérogatoires situées dans la rive	107
9.3.3	Agrandissement des constructions dérogatoires.....	107
9.3.4	Agrandissement des constructions dérogatoires situées dans la rive.....	107
9.3.5	Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur	107
9.3.6	Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et dont l'implantation est dérogatoire	108
9.3.7	Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur situé dans la rive	108
9.3.8	Dispositions particulières aux quais sur encoffrement	109
Section 9.4 :	Dispositions relatives aux usages et constructions conformes sur un lot dérogatoire	110
9.4.1 :	Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire.....	110
9.4.2	: Dispositions particulières aux quais et aux abris à bateaux sur un lot dérogatoire	110
9.4.3	: Dispositions particulières aux quais et aux abris à bateaux sur un lot dérogatoire dans les zones P-01, P-02 et P-03	110
9.4.4	Dispositions particulières aux remises sur un lot dérogatoire dans les zones P-01, P-02 et P-03	110
Section 9.5 :	Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires	111
9.5.1 :	Rénovation d'une enseigne dérogatoire.....	111
9.5.2	: Agrandissement d'une enseigne dérogatoire	111
9.5.3	: Reconstruction d'une enseigne dérogatoire.....	111
CHAPITRE 10 : Dispositions finales 113		
Section 10.1 :	Entrée en vigueur	115
10.1.1	Entrée en vigueur	115
ANNEXE 1 :	Plan de zonage	1
ANNEXE 2 :	Grilles des spécifications	1
ANNEXE 3 :	Les zones à protéger	2
ANNEXE 4 :	Abrogée, règlement 283, art. 33, 25 mars 2025.....	2
ANNEXE 5 :	Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives	2
ANNEXE 6 :	Guide pratique – Méthodes de contrôle de l'érosion	1

T A B L E D E S M A T I È R E S



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :



CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 201.

1.1.2 : Abrogation

1. Le présent règlement abroge les règlements numéro 89, intitulé « *Règlement de zonage* » et numéro 164, intitulé « *Pour identifier les dispositions relatives aux radeaux de baignade privés* » tels que modifiés par tous leurs amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur ;
2. Ces abrogations n'affectent pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage », fait partie intégrante du présent règlement ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications », fait partie intégrante du présent règlement ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Les zones à protéger », fait partie intégrante du présent règlement ;
4. L'annexe « 4 », intitulée « Secteurs d'intervention » ;
Abrogé, règlement 283, art. 1, 25 mars 2025
5. L'annexe « 5 », intitulée « Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la régénéralisation des rives », fait partie intégrante du présent règlement ;
6. L'annexe « 6 », intitulée « Guide pratique – Méthodes de contrôle de l'érosion », fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition, déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation ou l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.4 : Infractions et pénalités : dispositions générales

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)* ;
5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.2.5 : Infractions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction ;
 2. Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute :
-

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 - b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;
3. Les montants prévus au paragraphe 2 sont doublés en cas de récidive ;
 4. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
 5. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

7. Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) la disposition la plus restrictive prévaut.
8. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - b) le masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - c) l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
 - d) l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
 - e) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
9. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
10. Les plans, annexes, tableaux, grilles des spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
11. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent ;
12. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut, à moins qu'une disposition plus restrictive soit prévue au texte ;
13. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- | | |
|-------|-----------------|
| 1. | Chapitre |
| 1.1 | Section |
| 1.1.1 | Article |
| 1. | Paragraphe |
| a) | Sous-paragraphe |

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Réalisé par :



CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Classification des usages principaux

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Lorsqu'il y a seulement un code d'usage et plus autorisé ou prohibé par classe d'usage, les codes d'usages autorisés ou prohibés sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont incluses à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
3. L'usage principal doit se situer sur un lot ou une partie de lot : il ne peut chevaucher un lot ou une partie de lot.

2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir un maximum de deux (2) usages principaux ;
2. Dans un bâtiment où les usages mixtes sont autorisés, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages principaux, des classes d'usage et des codes d'usages, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commerce (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, espaces publics pour la baignade, sentiers non motorisés, voies cyclables et autres espaces verts réalisés par la Ville de Barkmere, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, belvédère) et les équipements extérieurs ;
2. Les abris publics et bâtiments de services réalisés par la Ville de Barkmere ;
3. Les services d'utilité publique réalisés par la Ville de Barkmere (infrastructures, réseaux, barrages, etc.).

2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere :

1. Les commerces para-industriels ;
2. Les industries (autres que celles reliées à l'industrie du bois autorisées au groupe d'usage forestier) ;
3. Les activités d'extraction (carrière, gravière et sablière) ;
4. Les activités agricoles à plus fortes contraintes environnementales, tels porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles excédant chacun trente (30) unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun cent (100) unités animales et les chenils ;
5. Les lieux d'élimination, d'entreposage ou de traitement des déchets, des déchets dangereux, des boues et matériaux recyclables; dépôt en tranchée; dépôt de matériaux secs (ne vise pas les sites de dépôt de recyclage et de récupération aménagés par la Ville de Barkmere);
6. Les cours de ferraille et les cimetières d'automobiles ;
7. Les activités récréatives intensives, incluant les réseaux et sentiers pour véhicules récréatifs motorisés ;
8. Les établissements à caractère érotique ;
9. Les tours de télécommunication, sauf à des fins municipales ;
10. Les parcs d'éoliennes.

2.1.8 : Groupe d'usage « habitation »

1. Font partie de la classe « H1 » : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Font partie de la **classe « H2 »** : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Les logements peuvent être superposés ou juxtaposés.

2.1.9 : Groupe d'usage « commerce »

1. Font partie de la **classe « C1 »** (commerce de vente au détail et services), les commerces de proximité offrant les biens et services nécessaires aux besoins de première nécessité de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal. La superficie de plancher maximale est fixée à cent (100) mètres carrés.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée.
C103	Magasins généraux ou de produits spécialisés : pharmacie, fleuriste, art et artisanats, quincaillerie, vêtements.
C104	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou de soins corporels, atelier de couture.
C105	Magasins de vente et de location de matériel et équipement récréatif.
C106	Établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence.

2. Font partie de la **classe « C2 »**, les établissements de restaurant et d'hébergement suivants (ces usages principaux doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal) :

Code d'usage	Description
C201	Restaurants, cafés, bistros, comptoir minute.
C202	Établissements d'hébergement de 15 chambres et moins, telle une auberge. Accessoirement, ces établissements peuvent comprendre les services de restauration et d'activités sportives et de détente extérieurs et intérieurs.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.10 : Groupe d'usage « public et communautaire »

1. Font partie de la classe « P1 », les usages suivants reliés aux services et équipements publics suivants :

Code d'usage	Description
P101	Services municipaux (Hôtel de Ville, bâtiment communautaire, garage municipal, sécurité civile et incendie et autres bâtiments municipaux).
P102	Débarcadère municipal, incluant la location d'espace à des fins privées. Comprend également les ouvrages et constructions pour des fins d'accès publics. Accessoirement, l'usage débarcadère municipal comprend des usages pour l'administration et la gestion municipale (bâtiment de services pour le contrôle des embarcations, etc.).
P103	Stationnement public.
P104	Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers non motorisés, voies cyclables et autres espaces verts sous réalisés par la Ville de Barkmere, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, belvédère) et les équipements extérieurs. Comprend également ouvrages et constructions riveraines pour fins d'accès publics.

2. Font partie de la classe « P2 », les usages et services communautaires de nature publique ou privée suivants :

Code d'usage	Description
P201	Salles communautaires, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme.
P202	Résidences pour personnes âgées.
P203	Services de garde en garderie et garderies.
P204	Lieux destinés au culte.
P205	Lieu de retraite et de vacance communautaire.

2.1.11 : Groupe d'usage « récréatif extensif »

Font partie de la classe « R1 », les usages et activités récréatifs extensifs suivants :

Code d'usage	Description
R101	Activités de conservation intégrale de milieux fauniques ou naturels (ex. : réserves fauniques ou écologiques, zone à protéger, etc.).

2.1.12 : Groupe d'usage « agricole »

Font partie de la classe « A1 », les usages agricoles suivants :

Code d'usage	Description
--------------	-------------

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

A101	Culture en serre ou culture du sol.
A102	Élevage et garde d'animaux de ferme à faible contrainte environnementale.

2.1.13 : Groupe d'usage « forestier »

Font partie de la **classe « F1 »**, les usages suivants forestiers suivants :

Code d'usage	Description
F101	Activités forestières. Cet usage comprend les activités d'entreposage et de sciage du bois.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.2 : Usages accessoires

2.2.1 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile autorisés sont les suivants :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services ;
4. Les ateliers d'artistes et d'artisans, tels que la sculpture, la peinture, la céramique, le tissage et autres artisanats similaires ;
5. Les ressources de type familial.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont les suivantes :

1. Deux (2) services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile parmi ceux identifiés au présent article, par bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation, sont autorisés ;
2. L'ensemble des services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou jusqu'à quarante (40) mètres carrés ;
3. En plus des occupants de l'habitation, deux (2) employés peuvent y travailler (le nombre d'employés autorisés est le même si deux (2) services professionnels ou commerciaux sont pratiqués à domicile) ;
4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux services professionnels ou commerciaux sont prohibés ;
5. Les services professionnels ou commerciaux ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
6. Les services professionnels ou commerciaux doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
7. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les services professionnels ou commerciaux sont pratiqués ;
8. Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment où les services professionnels ou commerciaux sont pratiqués ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

2.2.2 : Services liés au commerce lourd

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les services liés au commerce lourd sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les services liés au commerce lourd sont les suivants :

1. Les services et bureaux d'entrepreneurs en construction et en aménagement paysager ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Les services de remisage et d'entreposage de véhicules récréatifs et de véhicules pour la navigation (embarcation, bateaux, etc.).

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les services liés au commerce lourd sont les suivantes :

1. Un (1) service lié au commerce lourd parmi ceux identifiés au présent article, par bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation, est autorisé. Un (1) service professionnel ou commercial pratiqué à domicile peut également être exercé dans le même bâtiment ;
2. Le service lié au commerce lourd et, le cas échéant, le service professionnel et commercial pratiqué à domicile, ne peuvent occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou jusqu'à quarante (40) mètres carrés ;
3. En plus des occupants de l'habitation, deux (2) employés peuvent y travailler (le nombre d'employés autorisés est le même si un service professionnel ou commercial est pratiqué à domicile) ;
4. Les activités administratives du service lié au commerce lourd doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
5. L'entreposage extérieur, pour le service lié au commerce lourd uniquement, est autorisé. La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 10% du terrain lorsque la superficie du terrain est inférieure à 5 000 mètres carrés et 5% lorsque la superficie du terrain de 5 000 mètres carrés et plus ;
6. L'entreposage extérieur doit être réalisé dans les cours latérales ou arrière, sans toutefois empiéter dans la rive ou les bandes paysagères ;
7. L'étalage extérieur lié à l'usage est prohibé ;
8. Le service lié au commerce lourd ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

2.2.3 : Activités liées au bois

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les activités liées au bois, soit l'entreposage, le sciage et la transformation du bois, sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les activités liées au bois sont les suivantes :

1. Une (1) activité liée au bois, par bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation, est autorisée. Un (1) service professionnel ou commercial pratiqué à domicile peut également être exercé dans le même bâtiment ;
2. L'activité liée au bois et, le cas échéant, le service professionnel et commercial pratiqué à domicile, ne peuvent occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou jusqu'à quarante (40) mètres carrés ;
3. En plus des occupants de l'habitation, deux (2) employés peuvent y travailler (le nombre d'employés autorisés est le même si un service professionnel ou commercial est pratiqué à domicile) ;
4. Les activités administratives inhérentes aux activités liées au bois, le sciage et la transformation du bois doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
5. L'entreposage extérieur du bois est autorisé. La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 10% du terrain lorsque la superficie du terrain est inférieure à 3 000 mètres carrés et 5% lorsque la superficie du terrain de 3 000 mètres carrés et plus ;
6. L'entreposage extérieur doit être réalisé dans les cours latérales ou arrière, sans toutefois empiéter dans la rive ou les bandes paysagères ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

7. L'étalage extérieur lié à l'usage est prohibé ;
8. L'activité liée au bois ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

2.2.4 : Location de chambres

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation pour la location de chambres sont les suivantes :

1. La location de chambres est autorisée si l'habitation est occupée par le propriétaire ou le locataire principal ;
2. Les chambres à louer doivent être situées à l'intérieur du bâtiment principal ;
3. Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par bâtiment principal dont l'usage est l'habitation ;
4. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés ;
5. La hauteur minimale du plafond d'une chambre en location est de 2,44 mètres ;
6. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé dans le bâtiment principal.

2.2.5 : Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'aménagement d'un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation pour l'aménagement d'un logement supplémentaire sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
2. La superficie maximale du logement supplémentaire ne peut excéder 60 % de la superficie de l'étage où il est situé ;
3. La hauteur minimale du plafond d'un logement supplémentaire est de 2,44 mètres ;
4. Le logement supplémentaire peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal ;
5. Le logement supplémentaire doit être muni d'un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
6. Le logement supplémentaire doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune ;
7. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique.

2.2.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'aménagement d'un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation pour le gîte touristique sont les suivantes :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
3. Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé ;
4. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler ;
5. Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
6. La hauteur minimale du plafond d'une chambre est de 2,44 mètres ;
7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
8. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement ;
9. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé dans le bâtiment principal, la location de chambres ou l'aménagement d'un logement supplémentaire sont interdits.

2.2.7 : Usages accessoires à un usage principal autre que l'habitation

L'autorisation d'un usage principal (autre que pour l'usage habitation) implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.3 : Usages temporaires

2.3.1 : Accès temporaire au lac

L'aménagement d'un accès temporaire au lac est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un permis de construction pour un bâtiment principal a été délivré pour le terrain sur lequel est aménagé un accès temporaire au lac ;
2. Le terrain visé est uniquement accessible par le lac ou, en présence d'un accès routier, il est impossible de l'utiliser pour le transport des matériaux et de la machinerie nécessaire à la construction ;
3. Un (1) accès temporaire peut être aménagé par terrain ;
4. À moins qu'il en soit impossible autrement, l'accès temporaire doit être localisé à l'endroit où sera aménagé le sentier sur la rive conformément aux dispositions du présent règlement ;
5. Le requérant, le propriétaire et la personne qui réalise les travaux doivent prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de l'érosion durant les travaux. La rive doit être ceinturée au moyen d'une barrière de géotextile pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de l'utilisation de l'accès temporaire au lac ;
6. La largeur de l'accès temporaire doit être limitée à la largeur du sentier autorisé sur la rive conformément aux dispositions du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, la largeur de l'accès temporaire peut être augmentée, jusqu'à un maximum de cinq (5) mètres, pour faciliter le passage des matériaux et de la machinerie ;
7. L'accès temporaire doit être remis à l'état naturel (renaturalisation de l'espace conformément aux dispositions du présent règlement) dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. Si les travaux se terminent après le 15 octobre, la remise à l'état naturel doit être réalisée avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Dans ce cas, des mesures temporaires de contrôle de l'érosion (paillis de foin, barrière à sédiment, etc.) doivent être appliquées sur le site afin de prévenir le lessivage du sol du lac durant l'hiver et le dégel printanier. Nonobstant ce qui précède, l'espace qui sera utilisé à titre d'accès conformément aux dispositions sur les rives, doit être aménagé selon les conditions prescrites au présent règlement.

2.3.2 : Utilisation temporaire d'un terrain où est érigé un bâtiment principal

L'utilisation temporaire d'un terrain par une (1) tente est autorisée dans la mesure où un bâtiment principal, utilisé à des fins d'habitation, est érigé sur ce terrain. L'utilisation est autorisée entre le 15 mai et le 15 octobre de la même année. Aucune construction ou ouvrage supplémentaire ne peut être aménagé pour cette utilisation.

L'installation de la tente doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications et ne pas empiéter dans les bandes paysagères exigées au présent règlement.

2.3.3 : Utilisation temporaire d'un terrain vacant

L'utilisation temporaire à des fins d'habitation d'un terrain vacant, dont l'usage autorisé au présent règlement est l'habitation, est autorisée, aux conditions suivantes :

1. L'utilisation temporaire est autorisée entre le 15 mai et le 15 octobre de la même année ;
 2. Une (1) tente peut être érigée et un (1) véhicule récréatif peut y être stationné. Un véhicule récréatif peut y être stationné uniquement si le terrain est adjacent à une rue ;
Modifié, règlement 283, art. 2, 25 mars 2025
 3. Un (1) quai peut y être installé aux conditions prévues au présent règlement ;
 4. Un (1) patio, d'une superficie maximale cinq (5) mètres carrés peut y être installé ;
-

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

5. La localisation de la tente et du patio doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications et ne pas empiéter dans les bandes paysagères exigées au présent règlement.

2.3.4 : Utilisation temporaire d'un terrain durant les travaux de construction

L'utilisation temporaire d'un terrain vacant est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un permis de construction pour un bâtiment principal a été délivré pour le terrain visé par l'utilisation temporaire ;
2. Un (1) bâtiment temporaire, incluant une roulotte, peut être installé sur le terrain visé par le permis de construction ;
3. L'utilisation temporaire est autorisée durant la durée des travaux ;
4. Ce bâtiment peut servir à l'habitation durant la durée des travaux ;
5. La localisation du bâtiment doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications et ne pas empiéter à l'intérieur des bandes paysagères exigées au présent règlement ;
6. Il peut être installé au maximum quatorze (14) jours avant le début des travaux de construction ;
7. Il doit être enlevé au plus tard quatorze (14) jours après la fin des travaux de construction, ou après une interruption des travaux pendant une période excédant trois (3) mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique. Le terrain doit être remis à l'état naturel (renaturation de l'espace selon les dispositions du présent règlement).

2.3.5 : Étalage et vente extérieure

L'étalage et la vente extérieure de produits et biens sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'usage temporaire doit être directement relié à un usage principal autre que l'habitation ;
2. L'usage doit s'exercer entre le 15 mai et le 15 septembre de la même année ;
3. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou de l'établissement visé.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.4 : Plan de zonage

2.4.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Barkmere est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de un (1) feuillet et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.4.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises des voies de circulation, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des terrains et les limites du territoire de la Ville de Barkmere.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement ou de la rénovation cadastrale, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage et les normes les plus restrictives prescrites aux grilles des spécifications s'appliquent.

Nonobstant le troisième alinéa du présent paragraphe, lors d'une opération cadastrale visant l'augmentation de la superficie et des dimensions d'un terrain situé dans une zone « Va » dans le but de rendre conforme le terrain aux dispositions des règlements d'urbanisme, sans toutefois créer un espace constructible supplémentaire, les normes et usages applicables aux zones « Va » s'appliquent au nouveau lot qui pourrait être situé en partie dans la zone « Va » et dans les zones « Cons » ou « Ru ».

2.4.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique (par exemple, Va-01) permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

Va : Villégiature
Ru : Rurale
Nv : Noyau villageois
Cons : Conservation
P : Publique



VILLE DE / TOWN OF
BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Réalisé par :



CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

3.1.2 : Localisation des bâtiments principaux

Un bâtiment principal doit se situer sur un lot : il ne peut chevaucher un lot ou une partie de lot.

3.1.3 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire ou une cabine pour dormir est autorisé, ces derniers ne sont pas calculés dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité (logements par hectare).

Cette exclusion s'applique également aux chambres à l'intérieur d'un bâtiment (ex. : établissement d'hébergement touristique, résidence pour personnes âgées). Toutefois, si un bâtiment inclus un ou des logements, ces derniers doivent être calculés.

3.1.4 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée pour autant que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment, spécifié à la grille des spécifications.

3.1.5 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.6 : Taux d'implantation

Le taux d'implantation maximale d'un bâtiment sur le terrain est indiqué dans les grilles des spécifications. Le taux d'implantation s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisé sur un terrain par le présent règlement.

3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux

Dans les zones « noyau villageois » identifiées au plan de zonage, la façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de terrain avant.

3.1.8 : Dimensions des bâtiments

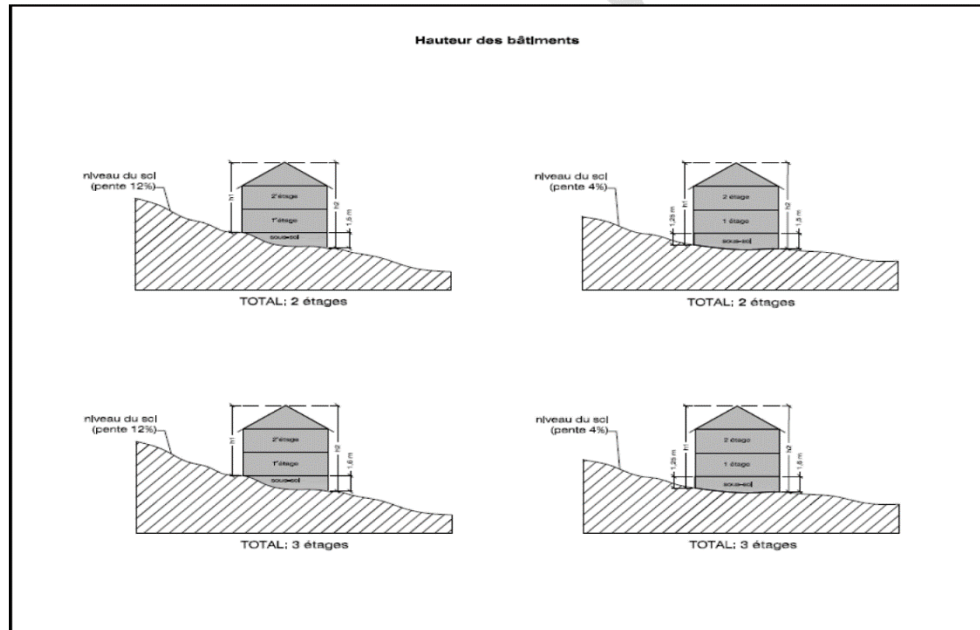
Les dimensions des bâtiments principaux, minimales et maximales, sont déterminées à la grille des spécifications. Le bâtiment doit être conforme au niveau de la superficie d'implantation, de la largeur et de la profondeur prescrite.

3.1.9 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Pour les fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment en étages, le sous-sol n'est pas considéré comme un étage sauf lorsque la hauteur du sous-sol hors-sol excède 1,5 mètre et ce, à n'importe quel point. Le cas échéant, le sous-sol doit être comptabilisé dans le nombre d'étages autorisé. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'aménager une ouverture ne dépassant pas 2 mètres de hauteur hors-sol permettant d'accéder à l'intérieur du bâtiment et couvrant une superficie maximale de 20% du mur qu'elle perce, sans que le sous-sol ne soit toutefois considéré comme un étage¹.



3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'emplacement sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les quatorze (14) jours suivant le déplacement du bâtiment ou à la fin des travaux ;
2. Une clôture de sécurité d'une hauteur de 1,80 mètre doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation, avec une ouverture est présente. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de cavité créée par la fondation.

¹ Modifié par règlement 230, art. 3, 26 novembre 2015

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.2 : Dispositions générales relatives aux marges et aux cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Marge de recul minimale

Les marges de recul avant, latérales, latérales totales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications.

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment jusqu'à la ligne de terrain visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir de plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné ;
4. Dans le cas de la marge latérale, celle-ci s'étend de la ligne arrière du terrain jusqu'à la marge avant du terrain ;
5. Les marges sont établies sur les lignes de terrain. Toutefois, pour les terrains situés sur une île, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la ligne de terrain, au point le plus rapproché entre la ligne de terrain situé dans le prolongement des murs de façades latérales du bâtiment.

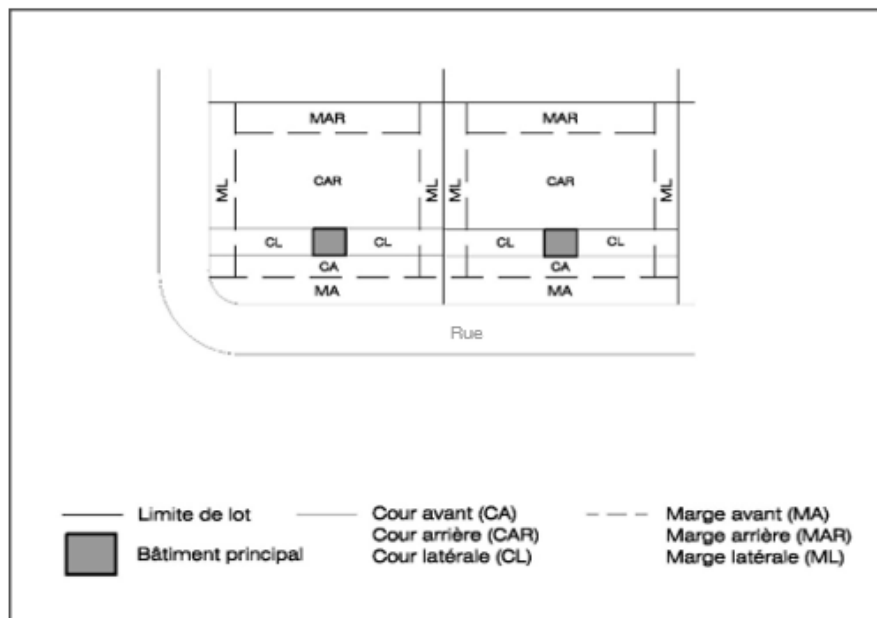
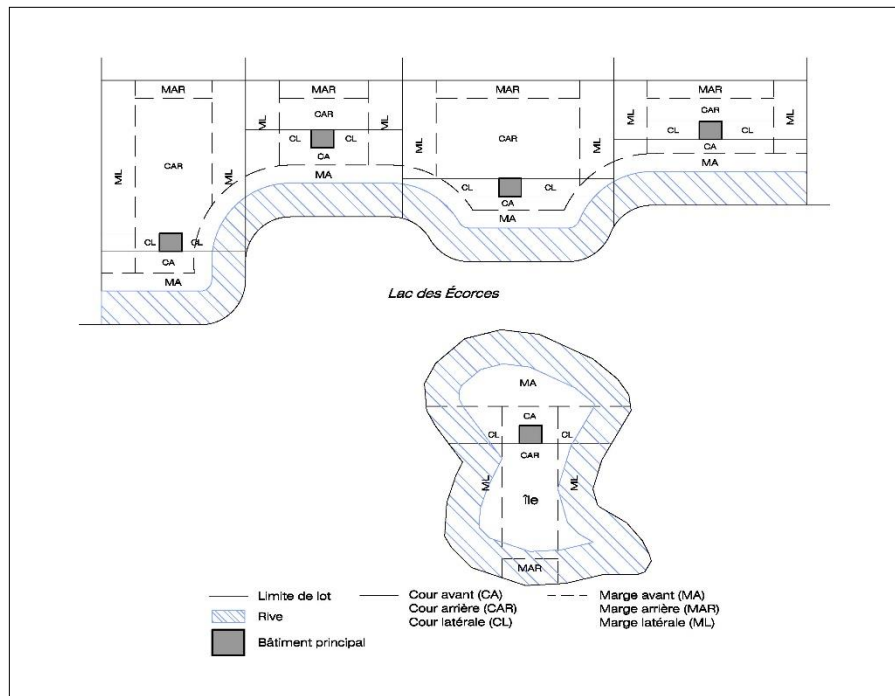
3.2.4 : Délimitation des cours

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. Lorsqu'un terrain est adjacent à un lac, la cour et la marge avant est celle adjacente à un lac. Lorsqu'un terrain est adjacent à une rue, la cour et la marge avant est celle adjacente à l'emprise de la rue, à l'exception de la marge et de la cour latérale adjacente à un mur qui n'est pas la façade du bâtiment principal sur un terrain de coin. Dans le cas où un terrain est adjacent simultanément à un lac et une rue, la cour et la marge avant est celle adjacente au lac. La cour et la marge adjacente à la rue doivent alors être considérées comme une cour et une marge arrière². La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Modifié, règlement 283, art. 3, 25 mars 2025

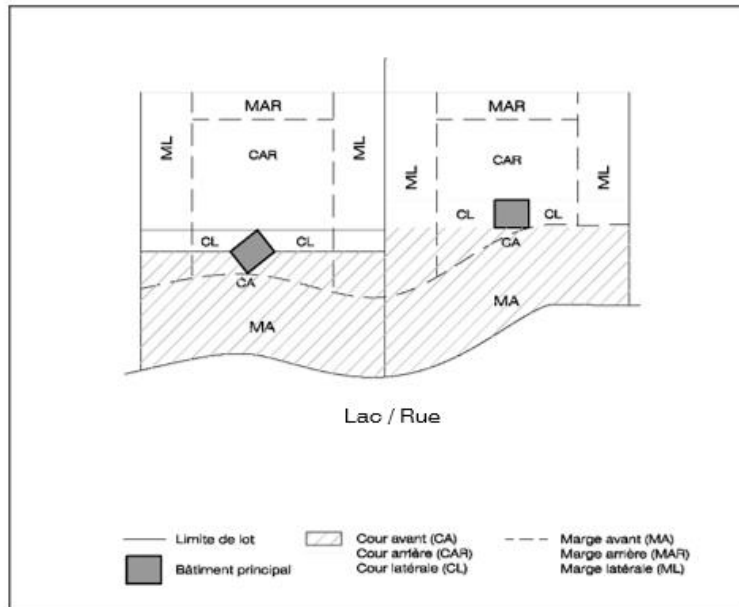
Les schémas suivants illustrent le calcul des marges et la délimitation des cours.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux



Modifié, règlement 283, art. 3, 25 mars 2025

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux



Modifié, règlement 283, art. 3, 25 mars 2025

3.2.5 : Marge de recul avant minimale pour les terrains riverains

Pour les terrains riverains, la marge de recul avant minimale est fixée à vingt-trois (23) mètres.

3.2.6 : Marge de recul avant maximale – zones noyau villageois

Dans les zones « noyau villageois » identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant maximale ne doit pas être supérieure à 50% de la profondeur du terrain.

3.2.7 : Marge de recul minimale - ligne de transport électrique

La marge de recul minimale d'une construction à une ligne de transport électrique de 735 kv est de cinquante (50) mètres pour une construction principale et de vingt-cinq (25) mètres pour une construction accessoire.

3.2.8 : Marge de recul minimale - servitudes

Une marge de recul minimal de 1,5 mètre est exigée entre toute servitude et un bâtiment principal. La marge de recul est calculée à partir de la limite de l'emprise de la servitude.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire ;
2. Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume ;
3. Les bâtiments principaux et accessoires de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou en tout autre matériau (incluant les matériaux non rigides) avec ou sans structure de béton ou autre matériau, à l'exception des bâtiments destinés à un usage agricole et des serres commerciales ou domestiques ;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires ;
5. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires comme bâtiment principal ou accessoire, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux suivants de parement ou de finition extérieurs (murs et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
6. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
7. À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
8. Les blocs de béton uni ;
9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
10. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
11. La tôle non émaillée (d'email cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
12. Les traverses de chemins de fer en bois.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Dans le cas d'un matériau de parement ou de finition extérieure (mur ou toit) métallique, peint ou non peint, celui-ci doit avoir un indice de réflectance solaire de 45 et moins, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel²

3.3.3 : Nombre de matériaux autorisé

Un maximum de trois (3) matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux et accessoires, à l'exclusion des matériaux pour la toiture.

3.3.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.5 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation de plus de 1,2 mètre de hauteur ne doit pas être apparente d'une rue ou d'un lac : la fondation doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

Modifié, règlement 283, art. 4, 25 mars 2025

3.3.6 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé. Dans ce cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

3.3.7 : Pente du toit

La pente minimale du toit d'un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation est de 4 :12.

Pour les usages autres que l'habitation, le toit des bâtiments principaux peut être plat. Toutefois, un couronnement doit être intégré au bâtiment (parapet, corniche, fausse mansarde) sur au moins deux (2) des façades, incluant la façade principale et celle visible d'une rue ou d'un lac.

Modifié, règlement 283, art. 5, 25 mars 2025

3.3.8 : Comble du toit

Le comble peut uniquement être utilisé pour un espace de rangement : il est interdit de l'aménagement en pièce habitable.

3.3.9 : Ouvertures sur le toit

Lorsque le bâtiment principal présente un toit en pente et que le comble du toit peut être utilisé à titre d'espace de rangement, aucune ouverture ne peut être aménagée sur le toit. Toutefois, des ouvertures sont autorisées si le bâtiment a uniquement un (1) étage.

² Modifié, règlement 230, art. 4, 26 novembre 2015

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.3.10 : Véranda et porche d'entrée

Une partie de la superficie maximale d'implantation autorisée pour un bâtiment principal peut être constituée d'une véranda ou d'un porche d'entrée. Les murs d'une partie de la véranda ou du porche d'entrée peuvent être conçus avec un moustiquaire, un grillage ou du verre, et ce, malgré l'article 3.3.2 du présent règlement.

La superficie de la véranda et du porche d'entrée ne peut excéder 30% de la superficie d'implantation du bâtiment.

3.3.11 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci est calculé dans la superficie d'implantation maximale autorisée pour un bâtiment principal et les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent. Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La largeur du garage privé ne peut excéder la largeur du bâtiment principal ;
2. La hauteur du garage privé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,50 mètres ;
4. Un maximum de une (1) porte de garage est autorisé par garage privé ;
5. Un garage privé est autorisé avec un dépassement maximal de deux (2) mètres du plan de façade du bâtiment principal le plus avancé ;
6. Un garage privé peut être converti en pièce habitable : la porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
7. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé.

Dans le cas d'un terrain riverain, un garage privé attenant au bâtiment principal est uniquement autorisé si le bâtiment principal est situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux et si le terrain est accessible par une rue.
Modifié, règlement 283, art. 6, 25 mars 2025



VILLE DE / TOWN OF
BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions accessoires

Réalisé par :



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.1 : Dispositions générales aux constructions accessoires

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, communautaire, récréatif, agricole ou forestier ;
3. Une construction accessoire doit se situer sur un lot ou une partie de lot : il ne peut chevaucher un lot ou une partie de lot.

Nonobstant le premier paragraphe, des dispositions particulières s'appliquent pour les quais et les abris à bateau. À moins d'indication contraire au présent règlement et à l'exception des cabines pour dormir, une construction accessoire ne peut être habitable. L'aménagement de chambre ou de pièce habitable à l'intérieur d'une construction accessoire est strictement prohibé³.

4.1.2 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour une construction accessoire ou un ouvrage sont ceux identifiés à l'article 3.3.2 du présent règlement. De plus, l'utilisation des traverses de chemins de fer en bois est prohibée.

4.1.3 : Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

4.1.4 : Interprétation des tableaux

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires au bâtiment principal qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions dans la rive et le littoral ainsi que pour conservation de la bande paysagère exigée au présent règlement.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

D'autres dispositions particulières aux constructions accessoires sont prévues dans le présent règlement.

Modifié, règlement 283, art. 7, 25 mars 2025

4.1.5 : Disposition particulière dans les zones rurales et conservation

Dans les zones « rurales » et « conservation », les constructions accessoires autorisées dans les tableaux de la présente section, en cour ou marge arrière, peuvent être localisées dans la cour avant du terrain, sans empiètement dans la marge avant et la bande paysagère, aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal est implanté à plus de cent (100) mètres de la ligne de terrain avant ;

³ Modifié règlement 235, art. 4, 17 mars 2016

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

2. Les constructions accessoires doivent être localisées à plus de cinquante (50) mètres de la ligne de terrain avant.

4.1.6 : Marge de recul minimale - servitudes

Un bâtiment accessoire doit être implanté avec une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute servitude. La marge de recul est calculée à partir de la limite de l’emprise de la servitude.

4.1.7 : Dispositions particulières aux terrains riverains

Malgré les dispositions du présent règlement, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de vingt-trois (23) mètres de la ligne des hautes eaux.

4.1.8 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier (incluant la pergola d’entrée), rampe, plantation, clôture, haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Muret et mur de soutènement						
Terrain riverain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Terrain non riverain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
3. Installation d’éclairage extérieur, détaché du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
4. Éléments en saillie : marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon ou galerie)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge		1,5 m		1,5 m		1,5 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
5. Éléments en saillie : cheminée et fenêtre Epiétement maximal dans la marge	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
6. Galerie et balcon Epiétement maximal dans la marge pour un terrain non riverain Epiétement maximal dans la marge pour un terrain riverain	Oui	Oui 3,6 m 3 m	Oui	Oui 3,6 m 3,6 m	Oui	Oui 3,6 m 3,6 m
7. Véranda Epiétement maximal dans la marge pour un terrain non riverain Epiétement maximal dans la marge pour un terrain riverain	Oui	Oui 3,6 m 3 m	Oui	Oui 3,6 m 3,6 m	Oui	Oui 3,6 m 3,6 m
8. Porche d'entrée Epiétement maximal dans la marge	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
9. Escalier extérieur aménagé sur le terrain ou attenant à un bâtiment Des dispositions particulières s'appliquent en rive.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
10. Garage privé et abri pour automobile détachés du bâtiment principal Terrain riverain Terrain non riverain Distance minimale de la ligne de terrain	Non Oui	Non Non	Non Oui	Non Oui 2 m	Oui Oui 2 m	Non Non
11. Abri pour automobile attenant au bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Oui 2 m	Oui 2 m	Non
12. Quai et abri pour bateau Epiétement maximal dans la rive, calculé à partir de la ligne des hautes eaux	Non	Oui 0,6 m	Non	Non	Non	Non

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
13. Remise <i>¹Lorsqu'un terrain est adjacent simultanément à un lac et une rue, la remise est autorisée dans la cour latérale²</i>	Non	Non	Non	Non ¹	Oui	Non
14. Patio	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
15. Pavillon de jardin et pergola	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
16. Cabine pour dormir	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
17. Bois de chauffage, incluant son abri, détaché du bâtiment principal	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
18. Bois de chauffage, incluant son abri, attenant à un bâtiment Empiètement maximal dans la marge	Non	Non	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Non
19. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires)	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
20. Jardin d'eau	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
21. Maisonnette pour enfants	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
22. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Empiètement maximal dans la marge	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui 2 m
23. Capteurs solaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
24. Réservoir ou bonbonne (terrain riverain au lac des Écorces et au lac à la Truite) Autre terrain	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
25. Réservoir d'eau	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
26. Construction pour la protection d'une prise d'eau (pour un terrain riverain)	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
27. Serre domestique	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
28. Foyer extérieur	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
29. Corde à linge	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
30. Bac à déchets et à matières recyclables	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
31. Aire de compostage	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
32. Antenne	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
33. Éolienne domestique	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
34. Aménagement paysager, potager	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
35. Mobilier de jardin, modules de jeux	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
36. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.)	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

Modifié, règlement 283, art. 8, 25 mars 2025

4.1.9 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
2. Entreposage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui 5 m
3. Bâtiment destiné à l'entreposage extérieur Empiètement maximal dans la marge	Non	Non	Oui	Oui 5 m	Oui	Oui 5 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
4. Café-terrasse Empiètement maximal dans la marge	Oui	Oui 5 m	Oui	Oui 5 m	Oui	Oui 5 m
5. Débarcadère	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

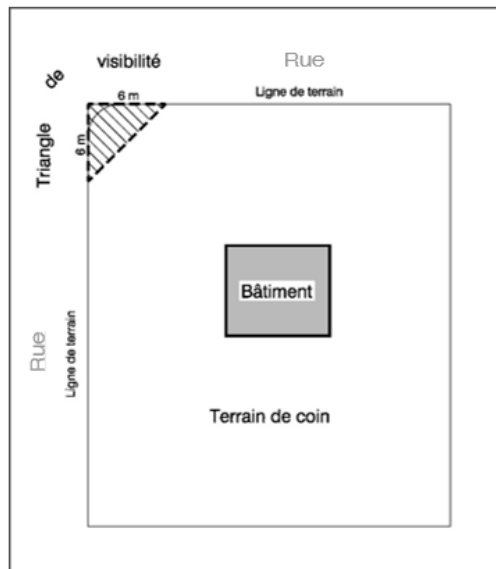
4.1.10 : Triangle de visibilité

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantation de façon à faire cesser l’empiètement ou l’obstruction.

Cette exigence s’applique malgré la préservation des bandes paysagères sur le terrain.

Le triangle de visibilité est établi à six (6) mètres sur l’ensemble du territoire. À l’intérieur du triangle de visibilité :

1. Toute construction, ouvrage ou aménagement d’un terrain, incluant les arbres et les arbustes, excédant un (1) mètre de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue est prohibée;
2. Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur ni usage temporaire ne peut être effectué à l’intérieur du triangle de visibilité.



Modifié, règlement 283, art. 9, 25 mars 2025.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Normes générales

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie totale des constructions accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 8 000 mètres carrés ;
2. La superficie totale des constructions accessoires ne peut excéder 5% de la superficie du terrain, lorsque la superficie du terrain est de 8 000 mètres carrés et plus ;
3. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment destiné à l'entreposage pour un usage autre que l'habitation ;
4. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur des bâtiments et constructions accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faîte du toit ;
5. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de trois (3) mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
6. Une ou plusieurs constructions accessoires ne peuvent être érigées sur un ou plusieurs constructions accessoires existantes : par exemple, une remise sur un patio, etc. Toutefois, les constructions accessoires peuvent être adjacentes l'une à l'autre ;
7. Une ou plusieurs constructions accessoires ne peuvent être érigées sous le bâtiment principal, dans l'espace laissé libre entre le niveau du sol et le niveau du rez-de-chaussée lorsque la fondation est composée de pieux ou de pilotis ;
8. Aucun cabinet d'aisance ou équipement de cuisson ne peut être aménagé à l'intérieur d'une construction accessoire, à moins d'une indication contraire au présent règlement et sauf pour des constructions accessoires liées à un usage public, communautaire ou récréatif.

Des dispositions particulières s'appliquent pour les installations septiques et les ouvrages de captage des eaux souterraines en vertu des règlements provinciaux applicables.

4.2.2 : Balcon et galerie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. La profondeur maximale du balcon ou de la galerie, calculée à partir du mur extérieur du bâtiment est fixée à 3,6 mètres (profondeur calculée perpendiculairement à partir du mur du bâtiment principal), en excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou à cette galerie ;
2. Lorsque l'espace sous la galerie est inférieur à 1,8 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ;
3. Dans les cas où les balcons et les galeries sont construits lorsque le bâtiment principal a atteint la superficie maximale d'implantation prescrite au présent règlement, un avant-toit d'une profondeur maximale de 0,61 mètre peut recouvrir le balcon et la galerie (profondeur calculée perpendiculairement à partir du mur du bâtiment principal). Le balcon ou la galerie ne peut être recouvert ou fermé : dans ce cas, il s'agit d'une véranda au sens du présent règlement (la véranda doit être conforme au présent règlement).

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

4.2.3 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas (cet article vise les vérandas construites lorsque le bâtiment principal a atteint la superficie d'implantation maximale prescrite au présent règlement) :

1. La profondeur maximale de la véranda, calculée à partir du mur extérieur du bâtiment est fixée à 3,6 mètres (profondeur calculée perpendiculairement à partir du mur du bâtiment principal), en excluant les marches et les dispositifs d'accès à cette véranda ;
2. La superficie maximale de la véranda est fixée à vingt-deux (22) mètres carrés ;
3. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 1,8 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

4.2.4 : Porche d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux porches d'entrée (cet article vise les porches d'entrée construits lorsque le bâtiment principal a atteint la superficie d'implantation maximale prescrite au présent règlement) :

1. La profondeur maximale du porche d'entrée, calculée à partir du mur extérieur du bâtiment est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée perpendiculairement à partir du mur du bâtiment principal), en excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce porche d'entrée ;
2. La superficie maximale du porche d'entrée est fixée à 2,50 mètres carrés ;
3. Lorsque l'espace sous le porche d'entrée est inférieur à 1,8 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher du porche d'entrée.

4.2.5 : Garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés et aux abris pour automobiles détachés du bâtiment principal :

1. Un (1) garage privé ou un (1) abri pour automobile détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale est fixée à soixante-dix (70) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
4. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,50 mètres ;
5. La largeur maximale d'un garage privé est fixée à six (6) mètres ;
6. La largeur maximale d'un abri pour automobiles est fixée à six (6) mètres ;
7. Un maximum de une (1) porte de garage est autorisé pour un garage privé ;
8. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
9. Pour un terrain riverain, le garage privé ou un abri pour automobile doit être situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux. De plus, le garage privé ou l'abri est autorisé uniquement si le terrain est accessible par une rue.

Modifié, règlement 283, art. 10, 25 mars 2025

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

4.2.6 : Abri pour automobiles attenants au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour automobiles attenants au bâtiment principal :

1. Un (1) abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé si aucun garage privé n'est attenant au bâtiment principal
2. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder la largeur du bâtiment principal ;
3. La hauteur de l'abri pour automobiles ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
4. La superficie maximale est fixée à soixante-dix (70) mètres carrés ;
5. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
6. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal dans la mesure où l'aménagement du garage privé attenant respecte les conditions prescrites au présent règlement ;
7. Dans le cas d'un terrain riverain, un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est uniquement autorisé si le bâtiment principal est situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux. De plus, l'abri est autorisé uniquement si le terrain est accessible par une rue.

Modifié, règlement 283, art. 11, 25 mars 2025

4.2.7 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Deux (2) remises sont autorisées par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale de la remise est fixée quinze (15) mètres carrés.

Malgré les dispositions du tableau de l'article 4.1.8, lorsqu'une remise est érigée sur un terrain dérogoire protégé par droits acquis dans la zone Nv-01, Nv-02 ou Nv-03, elle peut être implantée à l'intérieur de la marge latérale ou de la marge arrière dans le cas où l'implantation de la remise respecte une distance minimale de 1,5 mètres par rapport à une ligne de propriété⁴.

4.2.8 : Patio

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité ;
2. Le patio peut être contigu au bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre ;
4. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

4.2.9 : Pavillon de jardin et pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Un (1) pavillon de jardin ou une (1) pergola sont autorisés par terrain ;

⁴ Modifié, règlement 283 235, art. 6, 17 mars 2016

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale est fixée à quinze (15) mètres carrés ;
5. Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement.

4.2.10 : Pergola d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée :

1. Deux (2) pergolas d'entrée sont autorisées par terrain ;
2. Les pergolas d'entrée peuvent être contiguës au bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
4. La superficie maximale est fixée deux (2) mètres carrés par pergola.

4.2.11 : Cabine pour dormir

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabines pour dormir :

1. Une (1) seule cabine pour dormir est autorisée par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
2. Une (1) seule chambre peut être aménagée dans la cabine pour dormir ;
3. La cabine pour dormir ne peut être alimentée en eau ou desservie par une installation septique : aucun cabinet d'aisance, douche, lavabos et autres équipements similaires ne peuvent être installés dans la cabine pour dormir ;
4. La superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés ;
5. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
6. Le nombre d'étages est fixé à un (1). Aucun aménagement ne peut être réalisé dans le comble du toit ;
7. La hauteur minimale du plafond d'une chambre est de 2,44 mètres ;
8. Une galerie peut être érigée. La profondeur maximale autorisée pour la galerie est de deux (2) mètres. La galerie ne peut pas empiéter dans les marges ;
9. La cabine pour dormir ne peut être mise en location à des fins commerciales : l'usage est autorisé à des fins personnelles uniquement.

4.2.12 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale est fixée à vingt-cinq (25) mètres carrés ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

5. Aucune vente de produits n'est autorisée (utilisation à des fins personnelles uniquement).

4.2.13 : Foyer extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain pour l'usage habitation. Aucune limitation quant au nombre n'est prévue pour les autres usages ;
2. La hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres ;
3. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles ;
4. Le foyer extérieur ne peut être situé à moins de cinq (5) mètres de la limite du littoral. Lorsqu'il est situé dans la rive, ce dernier ne doit pas reposer sur une structure permanente et ne doit pas nécessiter des travaux de remblais et de déblais;
Modifié, règlement 283, art. 12, 25 mars 2025
5. Le foyer extérieur doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer.

4.2.14 : Maisonnette pour enfants

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisonnettes pour enfants :

1. La hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres ;
2. La superficie maximale est fixée à cinq (5) mètres carrés ;
3. La maisonnette pour enfants doit être installée directement au sol : les maisonnettes ou autre construction dans un arbre sont prohibées.

4.2.15 : Abri pour bois de chauffage et aire d'empilement du bois

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage et aux aires d'empilement du bois de chauffage :

1. Le nombre d'aires d'empilement du bois de chauffage n'est pas limité : toutefois, une seule aire d'empilement peut être recouverte d'un (1) abri pour bois de chauffage ;
2. Les aires d'empilement du bois de chauffage et l'abri peuvent être attenants ou détachés d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. Le bois doit être empilé : la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder deux (2) mètres mesurée à partir du sol ;
4. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 2,5 mètres et la superficie maximale à huit (8) mètres carrés ;
5. Lorsque l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri sont attenants au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci).

Malgré les dispositions du tableau de l'article 4.1.8, lorsqu'un abri pour bois de chauffage est érigé sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis dans la zone Nv-01, Nv-02 ou Nv-03, il peut être implanté à l'intérieur de la marge latérale ou de la marge arrière dans le cas où l'implantation de l'abri pour bois de chauffage respecte une distance minimale de 1,5 mètres par rapport à une ligne de propriété⁵.

⁵ Modifié, règlement 235, art. 7, 17 mars 2016

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

4.2.16 : Trottoir et sentier

Les dispositions suivantes s'appliquent aux trottoirs et aux sentiers aménagés :

1. La largeur maximale d'un trottoir ou d'un sentier est fixée à 2,5 mètres si la pente du terrain est inférieure à 30% et à 1,2 mètre si la pente du terrain est supérieure à 30 % ;
2. La longueur d'un trottoir ou d'un sentier n'est pas limitée : toutefois, les trottoirs et les sentiers doivent permettre de relier deux (2) ouvrages ou constructions entre elles sur le même terrain. Les sentiers qui ne relient pas deux (2) ouvrages ou constructions sur le même terrain sont autorisés : dans ce cas, aucune coupe d'arbre n'est autorisée et ces derniers doivent être laissés à l'état naturel (l'imperméabilisation du sol avec du béton, de l'asphalte, des tuiles, des dalles ou autres composantes similaires est interdite) ;
3. Les matériaux employés pour les trottoirs et les sentiers ne doivent pas favoriser le ruissellement des eaux de surface.

4.2.17 : Construction pour la protection d'une prise d'eau

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions pour la protection d'une prise d'eau :

1. Une (1) construction pour la protection d'une prise d'eau est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre ;
3. La superficie maximale est fixée à 1,44 mètre carré (1,2 mètre X 1,2 mètre).

4.2.18 : Bacs à déchets et à matières recyclables

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 4.1.6 quant à la localisation des bacs à déchets et à matières recyclables :

1. Les bacs à déchets et à matières recyclables peuvent être implantés dans la cour ou la marge avant si la pente moyenne du terrain est supérieure à 15 % ;
2. Les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être localisés à une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne avant du terrain ;
3. Les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être localisés à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne latérale du terrain ;
4. Dans tous les cas, les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être camouflés par des aménagements paysagers, un muret ou une clôture.

4.2.19 : Aire de compostage

Le compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de contenants destinés à cette fin et dans l'aire de compostage.

4.2.20 : Bâtiment destiné à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le nombre total de bâtiments destiné à l'entreposage par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à huit (8) mètres et à douze (12) mètres pour les usages agricoles ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

3. La superficie maximale, de tout bâtiment destiné à l'entreposage sur le terrain, est fixée à trois cents (300) mètres carrés ;
4. Le nombre d'étages est fixé à un (1).

4.2.21 : Entreposage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur est autorisé pour les tous les usages, sauf pour les usages du groupe habitation ;
2. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
3. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur ;
4. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 75% de la superficie du terrain ou à 1 500 mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique.

4.2.22 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés du 15 mai au 15 septembre de la même année pour les établissements de la classe d'usage C2 ;
2. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de cinquante (50) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder soixante (60) centimètres par rapport au niveau du sol du terrain ;
4. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ;
5. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
6. Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide ;
7. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
8. Aucune enseigne n'y est autorisée sur le café-terrasse ;
9. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

4.2.23 : Cabinet à fosse sèche

Les cabinets à fosse sèche ne sont pas compris dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires autorisées par terrain.

Les cabinets à fosse sèche doivent être implantés en cour arrière. Toutefois, dans le but de se conformer au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, les cabinets à fosse sèche peuvent être implantés en cour latérale. En aucun temps, les cabinets ne doivent empiéter dans la bande paysagère.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, aux spas et aux jardins d'eau

4.3.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et spas

En plus des normes prévues au présent chapitre, les distances minimales suivantes s'appliquent :

1. Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de trois (3) mètres d'un bâtiment principal. Les spas doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre d'un bâtiment principal ;
2. Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une installation sanitaire.

4.3.2 : Nombre autorisé

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une (1) piscine et qu'un (1) spa. Dans les zones « villégiature » identifiées au plan de zonage, les piscines sont prohibées.

4.3.3 : Sécurité

Le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur s'applique.
Modifié, règlement 283, art. 13, 25 mars 2025

4.3.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis

Abrogé, règlement 283, art. 14, 25 mars 2025

4.3.5 : Plate-forme

Abrogé, règlement 283, art. 15, 25 mars 2025

4.3.6 : Abrogé, règlement 283, art. 16, 25 mars 2025

4.3.7 : Abrogé, règlement 283, art. 17, 25 mars 2025

4.3.8 : Abrogé, règlement 283, art. 18, 25 mars 2025

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.4 : Dispositions particulières aux antennes et aux tours de télécommunications⁶

4.4.1 : Antennes comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

4.4.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur un balcon, une galerie, un porche ou une véranda ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
4. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin.

4.4.3 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes :

1. Trois (3) antennes sont autorisées par logement ou par établissement ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder deux (2) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de cinq (5) mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
6. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
7. Lors de l'installation d'une antenne sur un mât ou sur une tour, autre que les antennes de forme circulaire (parabolique), la hauteur maximale du mât ou de la tour est fixée à quinze (15) mètres. Le mât ou la tour doit être installé au sol et doit être situé à plus de trente (30) mètres d'un bâtiment principal⁷.

4.4.4 : Antennes et tours de télécommunication utilisées à des fins municipales⁸

Les antennes et tours de télécommunication utilisées à des fins municipales sont autorisées. Elles doivent être implantées conformément à la section 8.2 – Antennes et tours de télécommunication du présent règlement.

⁶ Modifié, règlement 221, art. 3, 16 mai 2014

⁷ Modifié, règlement 221, art. 4, 16 mai 2014

⁸ Modifié, règlement 221, art.5, 15 mai 2015

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.5 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements

4.5.1 : Réservoir et bonbonne installés dans la rive

Lorsqu'autorisé au présent règlement, les réservoirs et les bonbonnes disposés en rive ne doivent pas reposer sur une structure permanente et ne doivent pas nécessiter des travaux de remblais et de déblais.

4.5.2 : Réservoir et bonbonne sur un quai ou dans un abri à bateaux

Les réservoirs et les bonbonnes peuvent être disposés sur un quai ou dans un abri à bateaux.

4.5.3 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés au sol ou sur toutes constructions. Lorsqu'ils sont implantés sur le toit d'un bâtiment, les capteurs solaires ne doivent pas dépasser de plus de trois (3) mètres le faite du toit, incluant les tuyaux et les conduits.

4.5.4 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 15 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.6 : Dispositions particulières aux éoliennes domestiques

4.6.1 : Conditions d'implantation des éoliennes

L'implantation des éoliennes doit respecter les conditions suivantes :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain. Le terrain doit avoir une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés ;
2. L'implantation d'une éolienne domestique est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de toute habitation, autre que celle située sur le même terrain que l'éolienne, et des usages institutionnels ;
3. L'éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à dix (10) mètres d'une ligne de terrain. L'éolienne peut être implantée sur un terrain voisin ou empiéter sur son espace aérien, s'il y a une servitude réelle à cette fin ;
4. L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment, construction et équipement accessoire ou principal ;
5. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quinze (15) mètres entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol ;
6. Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire ;
7. Aucun affichage n'est autorisé sur les éoliennes ;
8. Aucun éclairage n'est autorisé sur les éoliennes ou en direction de celles-ci ;
9. Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.
10. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique.

4.6.2 : Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'utilisation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de cet équipement ou le requérant du certificat :

1. Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de trois (3) mois ;
2. Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ;
3. Lors du démantèlement des éoliennes, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.7 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.7.1 : Types de clôture autorisée

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé.

4.7.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique.

4.7.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement est limitée à deux (2) mètres.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur des murs de soutènement peut être supérieure à deux (2) mètres lorsqu'un ingénieur atteste de la nécessité de réaliser cet ouvrage. Dans ce cas, des plateaux doivent être aménagés. Des dispositions particulières sont prévues au *Règlement de construction*.

4.7.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal ;
3. Le PVC ;
4. L'aluminium ;
5. Les éléments façonnés et prépeints.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie ;
2. Le bois ;
3. La pierre naturelle ;
4. La roche ;
5. Le béton nervuré.

4.7.5 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Les traverses de chemins de fer en bois ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

5. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles ;
6. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

4.7.6 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.8 : Éclairage extérieur

Section 4.8.1 : Restrictions relatives à l'éclairage extérieur

1. Le nombre maximal autorisé de luminaires extérieurs fixés à un bâtiment principal est de un (1) pour chaque entrée pédestre, jusqu'à un maximum de quatre (4) luminaires extérieurs par bâtiment principal.
2. Aucun luminaire extérieur fixé à un abri à bateau n'est autorisé ;
3. Un (1) seul luminaire extérieur est autorisé sur l'un des bâtiments accessoires érigé sur un immeuble (à l'exception d'un abri à bateau) ; il n'est pas autorisé d'installer de luminaire sur les autres bâtiments accessoires érigés sur ce lot.
4. Tout luminaire extérieur doit être fixé au bâtiment principal ou au bâtiment accessoire, selon le cas, adjacent à un accès piétonnier conduisant à ce bâtiment, et uniquement dans le but d'éclairer à des fins de sécurité cet accès piétonnier.
5. Tout luminaire extérieur doit être recouvert d'un abat-jour ou d'un dispositif de protection de sorte que l'éclairage soit dirigé vers le sol ou entièrement à l'intérieur de la face du mur de la zone d'accès piéton qu'il est prévu éclairer.
6. Tous les luminaires extérieurs doivent fonctionner uniquement avec un interrupteur « marche-arrêt » à commande manuelle. Aucun éclairage extérieur à commande automatique, déclenché par des minuteries, l'intensité lumineuse, le mouvement ou autre, n'est autorisé.
7. À l'intérieur d'une bande de cinq (5) mètres de la rive, aucun luminaire au sol ou autre dispositif d'éclairage extérieur n'est autorisé. Pour plus de précision, un quai est inclus dans la bande de cinq mètres et les mots « au sol » comprend les appareils d'éclairage fixés à un quai.
8. À l'extérieur de la bande de cinq (5) mètres de la rive, les appareils d'éclairage au sol ne sont autorisés qu'à des fins de sécurité seulement, et uniquement le long des voies d'accès pour piétons et à condition que ces appareils respectent les trois conditions suivantes: i) ils doivent être espacés d'au moins trois (3) mètres l'un de l'autre; ii) ils ne mesurent pas plus d'un (1) mètre de hauteur; et iii) ils ne sont activés que par le mouvement des piétons et s'éteignent automatiquement une fois que ce mouvement a cessé.
9. À l'intérieur de la bande de protection riveraine de quinze (15) mètres, les appareils d'éclairage extérieur non conformes ne bénéficient d'aucun droit acquis.

Modifié, règlement 257, art. 2, 22 mars 2021

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants (à moins d'une indication contraire, ces bâtiments doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation) :

1. Les abris temporaires hivernaux pour automobiles sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Deux (2) abris temporaires hivernaux pour automobiles sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain. La superficie totale combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée au sous-paragraphe c)⁹ ;
 - b) L'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur la case de stationnement ou l'entrée véhiculaire;
 - c) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux pour automobiles est de cinquante (50) mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
 - d) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
 - e) Dans le cas d'un terrain riverain, l'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux.
Modifié, règlement 283, art. 19, 25 mars 2025
2. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Ils sont autorisés dans toutes les cours et la marge minimale est fixée à 1,5 mètre de toute ligne de terrain ;
3. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos ;
4. Les clôtures servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
5. Les radeaux de baignade sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) seul radeau de baignade est autorisé par terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation. Nonobstant ce qui précède, un radeau de baignade peut être installé sur un terrain sans bâtiment principal, mais où est érigé un quai avant le 9 juin 2007 et conformément à la réglementation en vigueur lors de la demande de permis ou de certificat à la Ville ;
 - b) La superficie maximale du radeau de baignade est fixée à 6,25 mètres carrés ;
 - c) Le radeau doit être ancré à l'intérieur du prolongement des limites latérales de la propriété et à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne des hautes eaux, sans toutefois empiéter dans un passage navigable ;
 - d) L'ancrage du radeau de baignade doit être amovible et temporaire ;
 - e) La marge latérale applicable à la zone et prescrite à la grille des spécifications s'applique dans le prolongement des limites latérales de propriété sans toutefois être inférieure à 7,5 mètres ;
 - f) Des bandes réfléchissantes doivent être installées de chaque côté du radeau et doivent être visibles par les embarcations. De plus, le numéro civique de la propriété doit être inscrit sur l'un des côtés. Aucun équipement d'éclairage n'est autorisé ;
 - g) Aucune embarcation, motorisée ou non, ne peut être accrochée au radeau de baignade ;
 - h) Le radeau de baignade est autorisé du 15 mai et le 15 novembre d'une même année.

⁹ Modifié par règlement 283 224, art. 2, 20 février 2015

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

6. Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires

Abrogation et remplacement du chapitre 5, règlement 283, art. 20, 25 mars 2025

Réalisé par :



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires

Section 5.1 : Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires

5.1.1 : Nombre maximal de cases de stationnement

Aucune obligation de fournir un nombre minimal de cases de stationnement n'est prévue au présent règlement, et ce, pour tous les usages.

Toutefois, pour un usage habitation, le nombre maximal de cases de stationnement est fixé à quatre (4) cases de stationnement.

5.1.2 : Nombre maximal d'allées de stationnement

Une (1) seule allée de stationnement est autorisée par aire de stationnement.

5.1.3 : Nombre maximal d'entrées véhiculaires

Une (1) seule entrée véhiculaire est autorisée par terrain. L'entrée véhiculaire ne peut être aménagée en demi-cercle de manière à créer deux (2) entrées charretières.

5.1.4 : Stationnement sur un terrain vacant

Le stationnement d'un véhicule est autorisé sur un terrain vacant pour un usage public seulement.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.1.5 : Stationnement de véhicules à l'intérieur des cases de stationnement

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur d'une ou plusieurs cases de stationnement aménagées sur un terrain (hors rue) conformément aux dispositions du présent règlement.

5.1.6 : Localisation des cases de stationnement et des allées de stationnement

Les cases de stationnement et des allées véhiculaires doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. Chaque case de stationnement et allée de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une entrée véhiculaire, le cas échéant. Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre et être accessibles par la même entrée charretière et entrée véhiculaire;
2. Pour les terrains non riverains, les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur des bandes paysagères situées en cours latérales et arrière. En l'absence d'une bande paysagère, elles doivent être localisées à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
3. Pour les terrains riverains, les cases de stationnement sont autorisées dans les cours et marges latérales et arrière, sauf à l'intérieur de la bande paysagère située dans les cours latérales. De plus, les cases de stationnement doivent être situées à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux;
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, pour les terrains riverains dont la profondeur est inférieure à soixante (60) mètres et adjacents à une rue, les cases de stationnement sont autorisées dans les cours et marges latérales et arrière. Toutefois, elles ne sont pas autorisées à l'intérieur de la bande paysagère située dans les cours latérales et à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux;

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires

5. Pour les habitations implantées en mode isolé sur des terrains non riverains, les cases de stationnement peuvent empiéter de 50% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal jusqu'à la ligne avant de terrain.

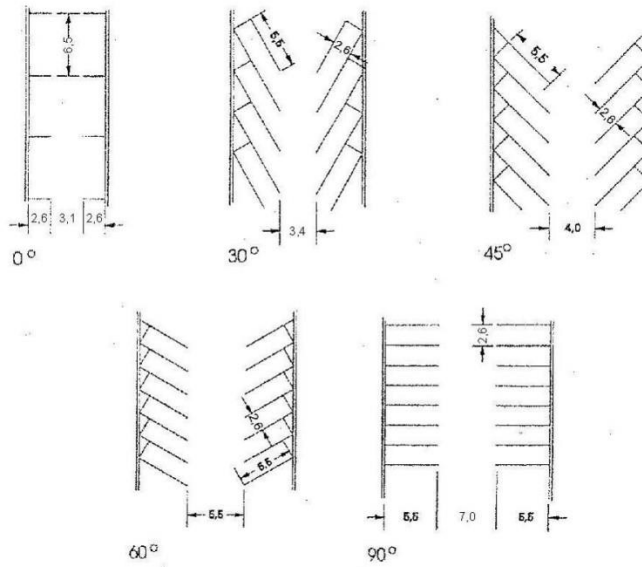
5.1.7 : Dimensions des cases de stationnement, des allées de stationnement, des entrées charretières et des entrées véhiculaires

Les dimensions suivantes s'appliquent aux entrées charretières :

1. La largeur minimale est fixée à 2,5 mètres;
2. La largeur maximale est fixée à six (6) mètres ou, en présence d'une allée de stationnement, de la largeur de l'allée de stationnement.

Les dimensions suivantes s'appliquent aux cases et aux allées de stationnement :

Angle de stationnement	Largeur minimale de l'allée de stationnement	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0°	3,1 m	2,6 m	6,5 m
30°	3,4 m	2,6 m	5,5 m
45°	4,0 m	2,6 m	5,5 m
60°	5,5 m	2,6 m	5,5 m
90°	7,0 m	2,6 m	5,5 m



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées véhiculaires

Les dimensions suivantes s'appliquent aux entrées véhiculaires :

Dimensions des entrées véhiculaires

Largeur maximale	Longueur maximale (<i>incluant toute allée et case de stationnement</i>)
6 mètres	20 mètres

5.1.8 : Aménagement des cases de stationnement, des allées de stationnement et des entrées véhiculaires

Les cases de stationnement, les allées de stationnement et les entrées véhiculaires doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces utilisées par les véhicules ne doivent pas être recouvertes d'asphalte, béton, pavé ou autre surface rigide favorisant le ruissellement des eaux de surface;
2. Les cases de stationnement, l'allée de stationnement et l'entrée véhiculaire aménagées sur un terrain riverain doivent être entourées et délimitées d'un muret, d'une bordure de béton ou d'un matériau rigide similaire, d'au moins trente (30) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée de manière à empêcher un véhicule routier, un véhicule récréatif ou une embarcation de la traverser. La bordure peut être interrompue, sur une largeur maximale d'un (1) mètre pour permettre l'accès aux piétons;
3. Les cases de stationnement, l'allée de stationnement et l'entrée véhiculaire aménagées sur un terrain riverain ne doivent pas être visibles du lac des Écorces : un écran végétal, une clôture ou un aménagement paysagé doit être réalisé;
4. La pente maximale d'une allée de stationnement, d'une entrée véhiculaire ou d'une case de stationnement est de 12%;
5. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'une case de stationnement est adjacente à un terrain dont l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre;
6. Dans le cas où l'aménagement de l'aire de stationnement entraîne l'aménagement de talus ou de fossés, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place. Cette exigence s'applique également si l'aire de stationnement est localisée à l'arrière de l'installation septique et dans le prolongement des limites de l'installation septique sur le terrain;
7. L'éclairage des cases de stationnement, des allées de stationnement ou de l'entrée véhiculaire est prohibé.

5.1.9 : Stationnement pour l'usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement de certains véhicules sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation :

1. Les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés, sans limitation quant au nombre;
2. Trois (3) véhicules récréatifs peuvent être stationnés.
3. Le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées
véhiculaires

5.1.10 Remisage pour l'usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage de certains véhicules sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation :

1. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière, sans empiéter dans la bande paysagère ou/et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain : le remisage de véhicules doit être effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement;
2. Le remisage de véhicules peut s'effectuer en cour avant uniquement si le remisage est effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement;
3. L'espace pour le remisage ne doit pas excéder une longueur de dix (10) mètres et une hauteur de quatre (4) mètres.
4. Le remisage de véhicules lourds est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, à moins d'une autorisation contraire au présent règlement.

5.1.11 Stationnement et remisage pour les autres usages

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement et au remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation :

Le remisage et le stationnement des véhicules sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement des véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment;

Le remisage des véhicules visés au premier paragraphe est uniquement autorisé dans les cours latérales et arrière, sans toutefois empiéter dans la bande paysagère : le remisage de véhicules doit être effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement. L'espace de remisage doit être dissimulé par une clôture, une haie ou autrement afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

Abrogation et remplacement du chapitre 5, règlement 283, art. 20, 25 mars 2025

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées de stationnement, aux entrées charretières et aux entrées
véhiculaires

Section 2. Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.2.1 Espaces de chargement et de déchargement

Tous les espaces de chargement et de déchargement doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

1. Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés pour tous les usages autres que l'habitation ;
2. Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de terrain ;
3. L'allée véhiculaire menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes latérales ou arrière du terrain ;
4. L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue ;
5. Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue ou à l'accès véhiculaire. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue ou d'un accès véhiculaire ;
6. Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment ;
7. Les surfaces des espaces de chargement et de déchargement ne doivent pas être recouvertes d'asphalte, béton, pavé ou autre surface rigide favorisant le ruissellement des eaux de surf



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

Réalisé par :



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, l'agrandissement, la rénovation et la reconstruction de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale ;
2. Enseigne d'identification ;
3. Enseigne communautaire ;
4. Enseigne temporaire.

6.1.3 Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

1. La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support ;
2. Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les deux (2) côtés sont séparés par une distance maximale de vingt-cinq (25) centimètres ;
3. Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

6.1.4 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes qui ne sont pas installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, incluant les panneaux-réclame, sauf pour les enseignes communautaires ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à l'affichage

3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;
5. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;
6. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
7. Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf sur les auvents fixés à un bâtiment ;
8. Les enseignes animées, interchangeable ou modifiables, incluant les babillards électroniques. Nonobstant ce qui précède, les babillards électroniques identifiant l'heure, la date et la température sont autorisés ;
9. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs, sur un cours d'eau ou gonflables.

6.1.5 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit ou un équipement au toit, un balcon, une galerie, une véranda, un bâtiment accessoire ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur une clôture, un arbre ou un arbuste ;
4. Sur un lampadaire, poteau d'un service public, une borne ou balise de déneigement qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
5. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière ;
6. Sur le domaine public, sauf pour les enseignes communautaires.

6.1.6 Éclairage

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci et disposé à une certaine distance.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé.

Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

6.1.7 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique ou la pierre ;
3. Le fer forgé ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à l'affichage

4. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
5. Le verre ;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

6.1.8 Installation et entretien d'une enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de trente (30) jours.

6.1.9 Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes autorisées

6.2.1 Enseignes permanentes nécessitant un certificat d'autorisation

Pour les usages autres que l'habitation, une (1) enseigne commerciale est autorisée par bâtiment principal ou par établissement et nécessite un certificat d'autorisation, aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale des enseignes est de 1,5 mètre carré pour un établissement ;
2. L'enseigne peut être installée à plat sur le bâtiment, en perpendiculaire ou sur un auvent ;
3. Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 75 % de la superficie totale de l'enseigne ;
4. L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20 mètres du niveau moyen du sol ;
5. L'enseigne doit se situer sous les limites du rez-de-chaussée du bâtiment et dans les limites latérales de l'établissement ;
6. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne installée à plat sur le bâtiment :
 - a) La hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre ;
 - b) La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder quarante (40) centimètres du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau) ;
 - c) Une enseigne sur vitrine est autorisée sur 25% de la superficie de la vitrine. Seule l'utilisation d'un lettrage autocollant est autorisée
7. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne installée en perpendiculaire au bâtiment :
 - a) L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée ;
 - b) La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder 0,5 mètre ; la projection totale, mesurée perpendiculairement, ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur ;
8. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne installée sur un auvent fixe :
 - a) Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,20 mètres du niveau moyen du sol ;
 - b) L'auvent ou la marquise peut faire saillie d'un (1) mètre maximum, mesuré à partir du mur sur lequel l'auvent est installé.

6.2.2 Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans les cours et marges avant, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* ;
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes utilisées à des fins municipales (communautaires) d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à l'affichage

4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé. Un maximum de trois (3) drapeaux est autorisé par terrain, d'une superficie de 2,5 mètres carrés chacun ;
5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
6. Les plaques non lumineuses (enseignes d'identification), installées à plat sur le bâtiment, pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession), incluant les services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile et les gîtes touristiques, sur le bâtiment visé. Une (1) enseigne est autorisée sur une superficie maximale 0,20 mètre carré ;
7. Les enseignes, à plat sur le bâtiment d'une superficie maximale de 0,20 mètre carré, indiquant les heures d'ouverture de l'établissement de même que le menu d'un établissement de restauration, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
8. Les enseignes annonçant le numéro civique (adresse) sur le bâtiment visé ou installé sur un support d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. Une (1) enseigne est autorisée par bâtiment et la superficie maximale est fixée à 0,20 mètre carré.

6.2.3 Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans la cour ou la marge avant, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées d'une superficie maximale de un (1) mètre carré. Une (1) enseigne par terrain est autorisée et elle doit être implantée à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne de terrain ;
3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale ou un autre événement commercial, sur le terrain visé d'une superficie maximale de un (1) mètre carré. Une (1) enseigne par établissement est autorisée pour la durée de l'événement ;
4. Les enseignes communautaires d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Réalisé par :



CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.1 : Dispositions relatives à la protection des arbres et des espaces naturels

7.1.1 Champ d'application

Pour l'application des dispositions de la présente section, est considérée comme un arbre à planter, une tige d'un diamètre de 2,5 centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.

Pour la présente section et les dispositions faisant référence à la préservation des arbres et du couvert forestier dans le présent règlement, est considéré comme un arbre pouvant être abattu avec l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet égard, une tige d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesurée à 1,40 mètre du sol. Toutefois, lorsque cet arbre est situé dans la rive ou une bande paysagère, le diamètre de la tige est fixée à 2,5 centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.

Les arbres situés à l'extérieur de la rive ou de la bande paysagère, présentant une tige d'un diamètre de moins de dix (10) centimètres, mesurée à 1,40 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.

Les arbres situés à l'intérieur de la rive ou de la bande paysagère, présentant une tige d'un diamètre de moins de 2,5 centimètres, mesurée à 0,30 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.

Modifié, règlement 283, art. 20A, 25 mars 2025

7.1.2 Espace naturel à préserver

Les grilles des spécifications prescrivent, pour chacune des zones du territoire, un pourcentage d'espace naturel à préserver par terrain, c'est-à-dire une superficie de terrain qui doit être préservé à l'état naturel. Tout déboisement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes est interdit sur cette superficie.

L'espace résiduel est destiné à recevoir les constructions et les ouvrages sur le terrain, et ce, conformément aux dispositions de la présente section.

Les entrées véhiculaires et les aires de stationnement ne sont pas considérées dans le calcul du pourcentage minimal des espaces naturels à préserver.

Modifié, règlement 283, art. 21, 25 mars 2025

7.1.3 Renaturation des espaces naturels

Lorsque le terrain n'atteint pas le pourcentage minimal prescrit pour les espaces naturels à préserver, le propriétaire doit procéder à la renaturation de cet espace. Les travaux de renaturation doivent comprendre les trois (3) strates de végétation et être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à renaturiser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance de 1,5 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

La superficie à renaturiser doit comprendre un minimum de 50% d'arbres et d'arbustes.

Si les arbres ou les arbustes meurent dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la plantation, ils doivent être remplacés.

La renaturation des espaces naturels doit être réalisée dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux visés par le permis ou le certificat.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal, un agrandissement de 25% de la superficie d'implantation du bâtiment principal, un garage privé ou un abri pour automobile et une cabine pour dormir.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la revégétalisation de la rive au présent règlement. La portion de la rive à revégétaliser est considérée dans le pourcentage minimal requis pour les espaces naturels.

7.1.4 Aménagement d'une bande paysagère

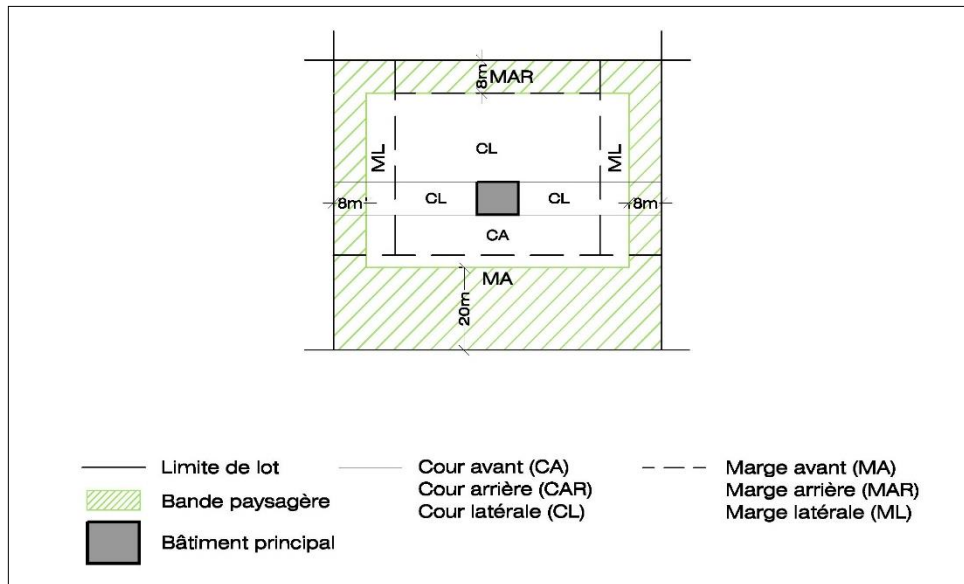
Le présent article vise la préservation d'une bande paysagère en bordure des terrains dans les cours avant, latérales et arrière. L'aménagement de la bande paysagère fait partie des espaces naturels à protéger et est considéré dans le pourcentage minimal requis.

La distance prescrite au présent tableau

doit être calculée perpendiculairement à partir de la ligne de terrain.

Zones	Marge et cour avant	Marges et cours latérales	Marge et cour arrière
Villégiature	20 m	8 m	8 m
Rurale	15 m	8 m	23 m
Conservation	15 m	8 m	23 m

À moins d'une indication contraire au présent règlement, aucune construction ou ouvrage ne peut empiéter dans la bande paysagère.



CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.1.5 Mesures de protection durant les travaux

Tout arbre qui doit être conservé sur le terrain et susceptible d'être endommagé lors des travaux doit être protégé adéquatement, incluant les racines et les branches.

7.1.6 Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes ;
3. Il y a un risque sérieux que l'arbre cause des dommages à la propriété ;
4. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
5. L'arbre doit être abattu pour une construction ou un ouvrage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat. De plus, l'abattage d'arbres est autorisé autour de ces constructions ou ouvrage (de chaque côté), selon les dispositions suivantes :

	Déboisement maximal autorisé de chaque côté de la construction ou de l'ouvrage
Bâtiment principal	6 mètres
Bâtiment accessoire	2 mètres
Construction accessoire	2 mètres
Ouvrage et équipement	2 mètres
Installation septique	2 mètre
Case de stationnement	1 mètre
Entrée véhiculaire	0,5 mètre
Rue	0 mètre
Bâtiment et construction temporaires	0,5 mètre
Accès temporaire au lac	0 mètre
Trottoir et sentier	0 mètre
Escalier extérieur aménagé sur le terrain	0,5 mètre

Des dispositions particulières s'appliquent pour les bâtiments et constructions situés dans la rive.

Le déboisement à l'intérieur des bandes paysagères est uniquement autorisé lorsque la construction ou l'ouvrage sont autorisés à l'intérieur de celles-ci.

8. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné. La coupe des arbres, situés sur la rive ou dans la bande paysagère, pour un bâtiment solaire passif est prohibée.

Modifié, règlement 283, art. 22, 25 mars 2025

7.1.7 Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment principal ou accessoire, d'une limite de terrain, d'un système de traitement des eaux usées et d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics :

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

1. Aulne (*Alnus* spp.) ;
2. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
3. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
4. Peupliers (*Populus* spp.) ;
5. Saules (*Salix* spp.).

7.1.8 Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être plantés à distance minimale de deux (2) mètres de tous équipements ou ouvrages publics.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités forestières

7.2.1 : Champ d'application

Les activités forestières, qui consiste aux activités décrites à la présente section, sont uniquement autorisée dans les zones où l'usage principal « activité forestière » est autorisé à la grille des spécifications.

Les activités forestières sont prohibées sur un terrain d'une superficie inférieure à quatre (4) hectares.

Pour la présente section, est considéré comme un arbre pouvant être abattu avec l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet égard, une tige d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesurée à 1,40 mètre du sol.

7.2.2 : Coupe d'éclaircie autorisée

La coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever uniformément au plus le tiers (1/3) des tiges commerciales par période de quinze (15) ans est permise à condition qu'un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, la justifie.

Dans les zones de fortes pentes (20% à 30%), les zones de fortes élévations (plus de 280 mètres), le corridor biologique et les peuplements à fortes valeurs écologiques, le prélèvement est limité à 20% des tiges commerciales par période de quinze (15) ans.

Le prélèvement doit se faire uniformément sans trouée de plus de vingt-cinq (25) mètres de diamètre. Toutefois, à l'intérieur du corridor biologique et des peuplements à fortes valeurs écologiques, une bande boisée de soixante (60) mètres doit être conservée entre chaque secteur de coupe pour le maintien des corridors de déplacements.

7.2.3 : Coupe de récupération autorisée

La coupe de récupération prélevant ou visant à prélever les arbres affectés est permise à condition qu'un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, la justifie.

Le plan d'aménagement forestier doit démontrer que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent (chablis) et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables.

7.2.4 : Coupe d'arbres interdite

Toute coupe non spécifiée à la présente section, incluant la coupe à blanc, est interdite.

7.2.5 : Endroit où les coupes d'arbres sont interdites

Modifié, règlement 283, art. 23, 25 mars 2025.

La coupe d'arbre est interdite aux endroits suivants :

1. À l'intérieur d'un écosystème forestier exceptionnel proposé et à moins de vingt (20) mètres de celui-ci ;
Modifié, règlement 283, art. 23, 25 mars 2025
2. Dans le ravage de cerfs de Virginie et à moins de vingt (20) mètres de celui-ci ;
3. À l'intérieur des sommets de montagne et à moins de vingt (20) mètres de ceux-ci ;
4. Dans les zones de très fortes pentes (plus de 30%) ;
5. Dans les milieux humides et leurs bandes de protection ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

6. À moins de cent (100) mètres de la ligne du littoral d'un plan d'eau ;
Modifié, règlement 283, art. 23, 25 mars 2025
7. À moins de vingt (20) mètres d'une rue ou d'une entrée véhiculaire ;
Modifié, règlement 283, art. 23, 25 mars 2025
8. À l'intérieur des bandes paysagères à préserver.

7.2.6 : Aménagement des sentiers de débusquage et des aires d'empilement

Remplacé, règlement 283, art. 24, 25 mars 2025

Les sentiers de débusquage et les aires d'empilement sont autorisés, lorsque les coupes d'éclaircie et de récupération sont autorisées, et aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être désactivés dès la fin des activités forestières : des mesures doivent être prises pour empêcher la circulation de véhicules (barrière, etc.) ;
2. Ils doivent être renaturalisés, selon les dispositions du présent règlement, dans les douze (12) mois suivants la fin des activités forestières. De plus, un épandage de semences au printemps suivant la fin des travaux est exigé;
3. Les sentiers de débusquage peuvent traverser un cours d'eau à un seul endroit : les traverses doivent être localisées aux endroits où le chenal est le plus étroit et le plus stable; des ponts temporaires doivent être aménagés perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse à gué n'est autorisée, sauf pour la mise en place des ponts temporaires;
4. Les sentiers de débusquage sont prohibés dans les pentes de plus de 20%;
5. La largeur maximale de l'emprise du sentier de débusquage de débardage est de quinze (15) mètres, incluant les surfaces de roulement et les fossés;
6. Les sentiers de débusquage ne peuvent être aménagés à moins de trente (30) mètres d'une habitation;
7. L'aire d'empilement ne peut être aménagée à moins de cent (100) mètres d'une habitation;
8. La circulation de la machinerie sur le site de coupe est interdite entre le 1er avril et le 31 mai de la même année.

7.2.7 : Durée des travaux

Les activités forestières et tous travaux en découlant sont autorisés entre le 15 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, les travaux sont interdits lorsque la température dépasse 5 degrés Celsius pendant trois (3) jours consécutifs.

7.2.8 : Identification des zones sensibles

Avant le début de travaux, le requérant ou la personne qui exécute les travaux doit procéder à l'identification, sur le site, des zones sensibles (cours d'eau, milieux humides, etc.) et des secteurs où les coupes sont interdites. L'identification doit demeurer en place durant la durée des travaux.

7.2.9 : Mesure de surveillance des travaux

Le requérant doit prendre des mesures adéquates, par exemple, par l'embauche de professionnels compétents en la matière, pour la surveillance des travaux.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.2.10 : Mesure de contrôle de l'érosion

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après la fin des travaux. Ces mesures sont exigées sur le site de coupe et pour les sentiers de débusquage.

Modifié, règlement 283, art. 25, 25 mars 2025

7.2.11 : Mesures de régénération

Des mesures de régénération du peuplement doivent être réalisées suivant les coupes. Ces mesures peuvent être par voie de semence ou de renouvellement artificiel du peuplement forestier par semis ou plantations.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives

7.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux rives des lacs et cours d'eau sur l'ensemble du territoire.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et les cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés en vertu de la présente section.

Sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits tous les travaux d'aménagement, d'entretien et toute intervention visant le contrôle, la réduction, la perturbation ou l'altération de la végétation ou du sol dans cette zone, telle la coupe de toute végétation herbacée et le débroussaillage, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés en vertu de la présente section.

Modifié, règlement 228, art. 3, 21 mai 2015, Modifié, règlement 283, art. 26, 25 mars 2025

7.3.2 : Abrogé règlement 283, art. 27, 25 mars 2025

7.3.3 : Les ouvrages relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiée ci-après sont autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
2. Abrogé, règlement 283, art. 28, 25 mars 2025.
3. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisée, uniquement après l'obtention d'un permis ou d'un certificat émis par la Ville de Barkmere ;
4. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 2,5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal;

Toutefois, pour les terrains riverains, dont la largeur calculée à la limite du littoral est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 1,2 mètre est autorisée;

Modifié, règlement 283, art. 28, 25 mars 2025

5. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq (5) mètres. Cette largeur maximale inclut tout sentier visé au paragraphe 6 du présent article ;
6. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'une ou l'autre des interventions suivantes :
 - a) Soit le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol avec du béton, de l'asphalte, des tuiles, des dalles ou autres composantes similaires est interdite ;
 - b) Soit le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur maximale de 1,2 mètre peuvent être autorisés ;
7. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riveraine et les travaux nécessaires à ces fins ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de deux (2) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions principaux existants et de un (1) mètre au pourtour immédiat des bâtiments et constructions accessoires existants.

7.3.4 : Revégétalisation de la rive¹⁰

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu du présent règlement ;
2. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
3. Aux espaces publics pour fins de baignade, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
4. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée visé au paragraphe 8 de l'article 7.3.3.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain. Lorsqu'une bande paysagère est exigée en bordure de la ligne des hautes eaux d'un lac, la profondeur minimale de revégétalisation de la rive est portée à 15 mètres¹¹.

L'annexe 5 du présent règlement présente les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance d'un (1) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7.3.5 : Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion) ;
2. Les stations de pompage à des fins municipales ou publiques uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

¹⁰ Modifié, règlement 230, art. 5, 26 novembre 2015

¹¹ Modifié, règlement 230, art. 5, 26 novembre 2015

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

4. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ;
5. Les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
6. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 2 du présent article ;
7. Les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;
9. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une rue existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue non adjacente au lac ou au cours d'eau. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Modifié, règlement 283, art. 29, 25 mars 2025

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.4 : Dispositions relatives au littoral

7.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique au littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble du territoire.

7.4.2 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

1. Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. Les abris à bateau sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
3. Les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
4. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
5. Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants le 10 janvier 2004, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. Des dispositions particulières s'appliquent pour les quais par encoffrement au chapitre 9.

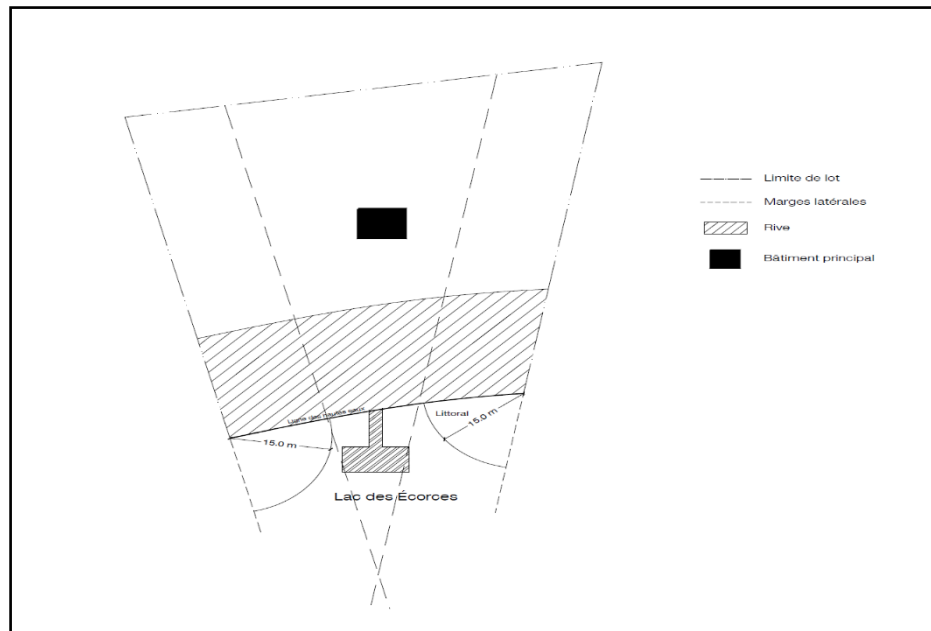
7.4.3 : Dispositions particulières aux quais

Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Un maximum de deux (2) quais est autorisé par terrain lorsque le frontage du terrain est conforme aux règlements d'urbanisme. Toutefois, un (1) des quais doit servir à accéder à l'abri à bateau (en l'absence d'abri à bateau, un (1) seul quai est autorisé) ;
2. Le quai doit être implanté dans les limites du terrain visé (par le prolongement des lignes latérales de terrain), en appliquant les marges latérales prescrites au présent règlement. *Lorsque le prolongement des lignes latérales de terrain et l'application des marges latérales ne permettent pas d'implanter le quai, l'implantation du quai doit se faire de manière à ce que tout élément du quai soit situé à une distance minimale de 15 mètres à partir des points de chaque bord du terrain formés par la jonction des limites latérales du terrain avec la ligne des hautes eaux (se référer au croquis)¹² ;*

¹² Modifié, règlement 235, art. 8, 17 mars 2016

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement



3. La largeur maximale de tous les quais, attachés au littoral, est fixée à six (6) mètres (largeur calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux). À une distance de plus de deux (2) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur du quai n'est limitée que par la limite de superficie maximale prévue au 5^e paragraphe du présent article¹³ ;
4. La longueur maximale du quai mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est fixée à 15 mètres. Cependant, dans le cas où le niveau d'eau mesuré à partir du fond du littoral pris à une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux atteint une profondeur de moins de 1,4 mètre en période d'étiage, la longueur maximale du quai peut être portée au point où la profondeur de 1,4 mètre est atteinte. La largeur du quai, pour la portion située entre la ligne des hautes eaux jusqu'au point qui est à 15 mètres de la ligne des hautes eaux, ne peut en aucune circonstance excéder une mesure qui ferait en sorte que la superficie totale du quai excède quatre-vingts mètres carrés (80m²)¹⁴;
5. La superficie maximale d'un quai supportant un abri à bateau est fixée à 60 mètres carrés. Pour un quai sans abri à bateau, aucune superficie maximale ni longueur maximale ne s'appliquent, outre les dimensions énoncées au paragraphe précédent. Cependant, toute prolongation d'un tel quai au-delà du point qui est à 15 mètres de la ligne des hautes eaux est limitée en largeur (i.e. le côté qui est parallèle à la ligne des hautes eaux) à 3 mètres et, pour des raisons de sécurité, doit être muni de réflecteurs sur tous les côtés, avec des espaces maximaux de 3 mètres entre les réflecteurs¹⁵;
6. La superficie maximale d'un quai est fixée à 60 mètres carrés, que ce soit un quai pour accéder à un abri à bateau ou un quai sans abri à bateau¹⁶;
7. L'utilisation d'agents de préservation pour traiter le bois contre le pourrissement est interdite ;
8. Pour un quai flottant, seuls sont permis comme flotteur les barils et flotteurs commerciaux constitués de matériaux non dégradables et le polystyrène extrudé (haute densité) ou l'équivalent¹⁷ ;

¹³ Modifiée, règlement 283 235, art. 9, 17 mars 2016

¹⁴ Modifié, règlement 283 251, art. 2, 4 décembre 2018

¹⁵ Modifié, règlement 283 251, art. 3, 4 décembre 2018

¹⁶ Modifié, règlement 283 235, art. 11, 17 mars 2016

¹⁷ Modifié, règlement 283 223, art.3, 19 juin 2014

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

9. Aucune construction ne peut être érigée sur un quai. Cependant, le mobilier de jardin peut y être légèrement attaché. Pour plus de certitude, les abris temporaires servant uniquement à la protection contre le soleil ou le vent, qui ne dépassent pas 9 m² en grandeur, sans aucun mur ou côté, qui sont fabriqués de bois ou de métal et qui sont recouverts de tissu ou autre matériel non-rigide blanc ou autre couleur naturelle et qui sont légèrement attachés à un quai pendant la période entre le 15 mai et le 15 octobre seront censés être du mobilier de jardin¹⁸;
10. Le quai doit être muni de bande réfléchissante sur au moins deux (2) de ses côtés ;
11. La superficie des quais n'est pas calculée dans la superficie maximale autorisée pour les constructions accessoires¹⁹.

7.4.4 : Dispositions particulières aux quais érigés sur un terrain vacant

Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés sur les terrains vacants aux conditions suivantes :

1. Un maximum d'un (1) quai est autorisé ;
2. La superficie maximale est de dix (10) mètres carrés ;
3. Les autres dispositions de l'article 7.4.3 sont respectées.

Un abri à bateau est prohibé sur le terrain vacant.

7.4.5 : Dispositions particulières aux abris à bateau

Les abris à bateau sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Un maximum d'un (1) abri à bateau est autorisé par terrain ;
2. L'abri à bateau doit être implanté dans les limites du terrain visé (par le prolongement des lignes latérales de terrain), en appliquant les marges latérales prescrites au présent règlement. Lorsque le prolongement des lignes latérales de terrain et l'application des marges latérales ne permettent pas d'implanter l'abri à bateau, l'implantation de l'abri à bateau et le quai sur lequel il est érigé doit se faire de manière à ce que tout élément du quai et l'abri à bateau soit situé à une distance minimale de 15 mètres à partir des points de chaque bord du terrain formés par la jonction des limites latérales du terrain avec la ligne des hautes eaux (se référer au croquis de l'article 7.4.3 du présent règlement)²⁰ ;
3. La largeur maximale de l'abri à bateau, attaché au littoral, est fixée à six (6) mètres (largeur calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux). À une distance de plus de deux (2) mètres²¹ de la ligne des hautes eaux, la largeur de l'abri n'est limitée que par la limite de superficie maximale prévue au 4^e paragraphe du présent article²² ;
4. La superficie maximale ne peut excéder cinquante-cinq (55) mètres carrés ;
5. La hauteur maximale pour un abri à bateau est fixée à quatre et demi (4,5) mètres mesuré à partir du dessus du quai jusqu'au faite du toit²³.

¹⁸ Modifié, règlement 283 223, art.6, 19 juin 2014

¹⁹ Modifié, règlement 283 235, art. 12, 17 mars 2016

²⁰ Modifié, règlement 283 235, art. 13, 17 mars 2016

²¹ Modifié, règlement 283 223, art. 4, 19 juin 2014

²² Modifié, règlement 283 235 art. 14, 17 mars 2016

²³ Modifié, règlement 283 223, art. 8, 19 juin 2014

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement



6. La hauteur en étage est limitée à un (1) seul étage. Le comble peut uniquement être utilisé comme espace de rangement : il est interdit de l'aménager en pièce habitable²⁴.
7. L'utilisation d'agents de préservation pour traiter le bois contre le pourrissement est interdite ;
8. Pour un abri flottant, seuls sont permis comme flotteur les barils et flotteurs commerciaux constitués de matériaux non dégradables et le polystyrène extrudé (haute densité) ou l'équivalent²⁵;
9. Aucune construction ne peut être érigée sur un abri tels que balcon, escalier extérieur, terrasse et autres²⁶, sauf les capteurs solaires érigés conformément au présent règlement ;
10. 10. Les dispositions des Sections 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4, concernant les matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires s'appliquent également aux abris à bateau²⁷ ;
11. Les matériaux réfléchissants et les couleurs fluorescentes sont prohibés. Les couleurs utilisées pour un parement extérieur, toit et murs, doivent être les mêmes que celles du parement extérieur du bâtiment principal érigé sur le même terrain, lorsque la construction ou la rénovation de ce bâtiment principal a déjà fait l'objet d'une résolution du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 206²⁸ ;
12. La pente minimale du toit de l'abri est de 3 / 12. Le toit de l'abri ne doit pas être plat et doit comprendre un maximum de quatre (4) versants qui se rejoignent au même niveau du faite. Seuls les versants positifs sont autorisés. Le débord de toit peut projeter d'un maximum d'un (1) mètre par rapport au mur qu'il rejoint²⁹ ;
13. La superficie de l'abri à bateau n'est pas calculée dans la superficie maximale autorisée pour les constructions accessoires.

7.4.6 : Dispositions particulières aux débarcadères

Les dispositions suivantes s'appliquent aux débarcadères :

1. Il n'y a aucune limitation quant au nombre et aux dimensions des quais et des abris à bateau érigés ;
2. Les normes de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement* ne s'appliquent pas aux débarcadères.

²⁴ Modifié, règlement 283 223, art. 8, 19 juin 2014

²⁵ Modifié, règlement 283 223, art. 5, 19 juin 2014

²⁶ Modifié, règlement 283 223, art. 7, 19 juin 2014

²⁷ Modifié à nouveau, règlement 283 257, art. 3, 22 mars 2021

²⁸ Modifié, régl.230, art. 6, 26 novembre 2015

²⁹ Modifié, règlement 283 235, art. 16, 17 mars 2016

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.5 : Dispositions relatives aux milieux humides

7.5.1 : Milieux humides ouverts

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections 7.3 et 7.4 du présent règlement s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé est autorisé.

Dans le cas d'un accès privé, une (1) passerelle d'une largeur maximale est de trois (3) mètres peut être aménagée (les autres dispositions relatives aux quais du présent règlement s'appliquent concernant les passerelles). La passerelle doit uniquement servir à l'accès au quai, à l'abri à bateau et au cours d'eau. Elle doit être localisée de manière à ne pas empiéter inutilement dans le milieu humide.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seule la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé est autorisée.

7.5.2 : Milieux humides fermés

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau (milieu humide fermé) comprend une bande de protection de vingt-trois (23) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Ville ne puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.6 : Dispositions relatives à la topographie naturelle

7.6.1: Opérations de remblais et de déblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de un (1) mètre (cette disposition en s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent aux règlements d'urbanisme.

Modifié, règlement 283, art. 30, 25 mars 2025

7.6.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de un (1) mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à un (1) mètre.

Nonobstant ce qui précède, le nivellement de terrain suivant les travaux pour les accès véhiculaires et les rues privées est déterminé dans le cadre du plan de gestion environnementale, réalisé par le requérant, et soumis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Modifié, règlement 283, art. 31, 25 mars 2025

7.6.3 : Mesure de contrôle de l'érosion

Le propriétaire, la personne qui exécute les travaux ou le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit, en tout temps, prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de l'érosion sur le terrain visé.

Tous foyers d'érosion doit être érayés par la méthode d'intervention appropriée à l'intérieur du Guide pratique – Méthodes de contrôle de contrôle, joint à l'annexe 6 du présent règlement.

7.6.4 : Zone de très forte pente (plus de 30%)

À l'intérieur des zones de très forte pente, soit une espace ayant une pente supérieure à 30%, seuls les travaux, ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes, aux rues, aux activités de conservation intégrale des milieux fauniques ou naturels et aux accès (aménagement d'escaliers, sentiers ou trottoirs) sont autorisés. Dans le cas où les constructions accessoires sont autorisées, elles doivent être érigées sur une portion du terrain (plateau) dont la pente est inférieure à 30%.

Modifié, règlement 283, art. 32, 25 mars 2025

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions et ouvrages autorisés dans la rive.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.5 : Zone de forte pente (entre 20% et 30%)

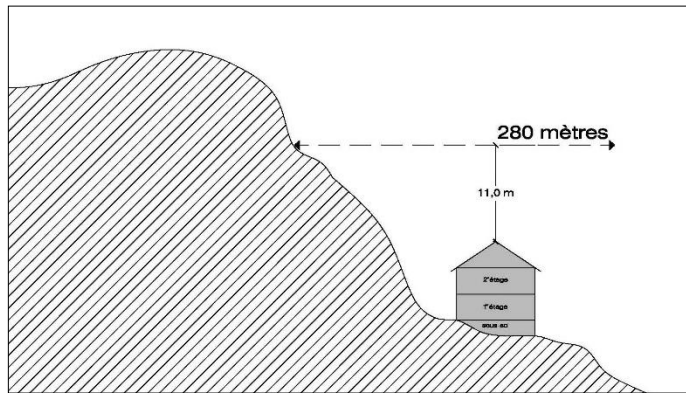
À l'intérieur des zones de forte pente, soit un espace ayant une pente variant entre 20% et 30%, les constructions accessoires sont autorisées. Les constructions principales doivent être érigées sur une portion du terrain (plateau) dont la pente est inférieure à 20% (ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages et constructions autorisés à l'article 7.6.4).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions et ouvrages autorisés dans la rive.

7.6.6 : Zone de forte élévation (plus de 280 mètres)

À l'intérieur des zones de forte élévation, soit les zones situées à plus de 280 mètres d'altitude, toute construction est prohibée.

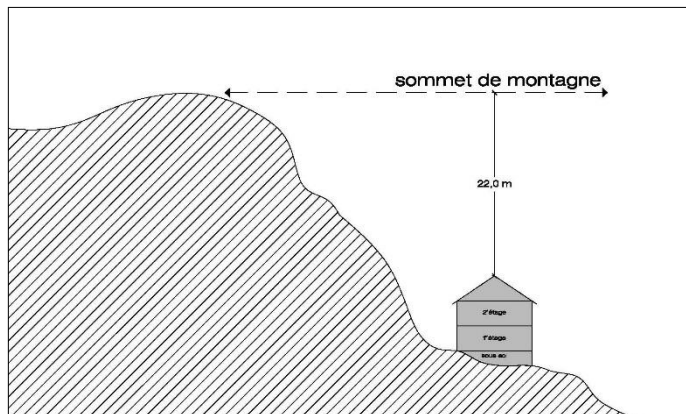
De plus, la hauteur de la construction située sous les 280 mètres ne peut se rapprocher à moins de onze (11) mètres de cette limite.



7.6.7 : Sommet de montagne

À l'intérieur des sommets de montagne, toute construction est prohibée.

De plus, la hauteur de la construction située sous la limite du sommet de montagne ne peut se rapprocher à moins de vingt-deux (22) mètres de cette limite.



CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.8 : Zones à risque de mouvement de terrain³⁰:

Les dispositions des articles 7.6.1 et suivants s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain.

Elles s'appliquent également, à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus. Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1. une bande de protection au sommet du talus;
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans le tableau (M-1) du présent article.

Les interventions visées par le tableau suivant sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau. Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau M-2 de l'article 2.3.2 du règlement sur les permis et certificats, soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE –

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

³⁰ Modifié règlement 283 219, art.4, 15 mai 2015

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE³¹ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

³¹ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS ³² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M ³³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

³² Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

³³ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE³⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;

³⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

<p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE³⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
<p>TRAVAUX DE REMBLAI³⁶ (permanent ou temporaire)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC³⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION³⁸ (permanent ou temporaire)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)

<p>Type d'intervention projetée</p>	<p>Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base</p>
-------------------------------------	--

³⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

³⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

³⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

³⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

<p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
<p>ABATTAGE D'ARBRES³⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>MESURES DE PROTECTION (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

³⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.7.1 : Protection d'une frayère

Les quais et les abris à bateau sont interdits dans une frayère.

7.7.2 : Interdiction relative aux clôtures dans certains secteurs

À l'intérieur du ravage de cerfs de Virginie, du corridor biologique, de l'écosystème forestier exceptionnel et des peuplements à fortes valeurs écologiques, aucune clôture ne peut être érigée à l'exception de celle nécessaire pour la sécurité publique et la sécurité autour des piscines.

7.7.3 : Implantation d'un système de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*, respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non-conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁴⁰.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁴¹.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

7.7.4 : Protection des prises d'eau potable

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable existante ou future (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de vingt (20) personnes:

1. Un rayon de protection minimal de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable ;
2. À l'intérieur d'un rayon de protection, aucune construction, ouvrage ou travaux ne sont autorisés. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

⁴⁰ Modifié, règlement 283 210, art. 1, 21 octobre 2010

⁴¹ Modifié, règlement 283 210, art. 1, 21 octobre 2010



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 8 :

Dispositions particulières à certains usages

Réalisé par :



Chapitre 8 :
Dispositions particulières à certains usages

Section 8.1 Élevage et garde d'animaux de ferme

8.1.1 Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'élevage et la garde d'animaux de ferme à faible contrainte environnementale (code d'usage A102) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées dans l'habitation (à l'intérieur du bâtiment principal).

8.1.2 : Nombre d'animaux

Un maximum de cent (100) unités animales peut être élevé ou gardé par terrain. Dans le cas des porcs, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles, le nombre maximal d'unités animales est de trente (30).

Le tableau suivant permet de déterminer le nombre d'unités animales autorisé.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Chapitre 8 :
Dispositions particulières à certains usages

8.1.3 : Distances minimales

1. Une installation d'élevage doit être implantée à plus de cent (100) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres ;
2. Une installation d'élevage doit être implantée à plus de trente (30) mètres des limites du terrain ;
3. Une installation d'élevage doit être implantée à plus de soixante-quinze (75) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
4. Une aire extérieure où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage doit être située à plus de cinquante (50) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres ;
5. Une aire extérieure où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage doit être située à plus de quinze (15) mètres des limites du terrain ;
6. Une aire extérieure où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage doit être située à plus de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, cours d'eau ou d'un milieu humide.

8.1.4 Bâtiments pour abriter les animaux

Le nombre de bâtiments destinés à abriter les animaux n'est pas limité. Toutefois, la superficie maximale de tous les bâtiments destinés à abriter les animaux est à cinq cents (500) mètres carrés.

Chapitre 8 :
Dispositions particulières à certains usages

Section 8.2 Antennes et tours de télécommunication⁴²

8.2.1 : Distance minimale pour minimale pour l'implantation d'antennes de télécommunication à proximité de constructions imposant des contraintes⁴²

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

8.2.2 : Distance minimale pour l'implantation d'antennes de de tours de télécommunication à proximité de tous cours d'eau et lacs⁴³

Aucune antenne ou tour de télécommunication ne peut être située à moins de 1 500 mètres de la ligne des hautes eaux de tous lacs et cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité.

⁴² Modifié, règl.221, art.7, 15 mai 2015

⁴³ Modifié, règlement 221, art.8, 16 mai 2014



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Réalisé par :



Chapitre 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.1 : Dispositions générales

9.1.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

1. Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur ;
2. L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction ;
3. L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce ;
4. Le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

Chapitre 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires

9.2.1 Remplacement d'un usage interdit

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement d'un usage dérogatoire, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

9.2.2 Modification des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Par modification d'un usage dérogatoire, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

9.2.3 Extension des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment ;
3. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une (1) étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis ;
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

9.2.4 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Chapitre 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

9.3.1 Rénovation des constructions dérogatoires

La rénovation des constructions dérogatoires protégées par droits acquis est autorisée. La rénovation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation de la construction.

9.3.2 Rénovation des constructions dérogatoires situées dans la rive

La rénovation des constructions dérogatoires protégées par droits acquis, situées dans la rive et existantes au 10 avril 2004, est autorisée. La rénovation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation de la construction.

9.3.3 Agrandissement des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'ajout d'un étage ou l'augmentation de la superficie d'implantation est prohibé dans la portion de la construction qui n'est pas conforme aux normes d'implantation en vigueur. Toutefois, l'agrandissement du bâtiment est autorisé à même un balcon ou une galerie recouvert d'un toit ou à même une véranda existante à l'entrée en vigueur du présent règlement sans toutefois que la dimension maximale du bâtiment principal excède la dimension maximale prescrite au présent règlement ;
4. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction.

Les balcons et les galeries dérogatoires et protégés par droits acquis, tant au niveau de leurs dimensions que leur implantation, peuvent être transformés en véranda conformément aux dispositions du présent règlement, sans toutefois avoir pour effet d'agrandir la superficie et les dimensions des balcons et des galeries. Dans ce cas, la véranda n'est pas considérée dans la superficie d'implantation maximale du bâtiment principal.

Des dispositions particulières s'appliquent à l'agrandissement des constructions dérogatoires et protégées par droits acquis situées dans la rive. En aucun temps, l'agrandissement autorisé au présent article ne doit empiéter dans la rive.

9.3.4 Agrandissement des constructions dérogatoires situées dans la rive

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive et existante au 10 avril 2004 est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, les balcons et les galeries dérogatoires et protégés par droits acquis, tant au niveau de leurs dimensions que leur implantation, peuvent être transformés en véranda conformément aux dispositions du présent règlement, sans toutefois avoir pour effet d'agrandir la superficie et les dimensions des balcons et des galeries. Dans ce cas, la véranda n'est pas considérée dans la superficie d'implantation maximale du bâtiment principal.

9.3.5 Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

La reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Chapitre 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

Des dispositions particulières s'appliquent à la reconstruction et à la rénovation d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis dont l'implantation est dérogatoire ou situé dans la rive.

9.3.6 Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et dont l'implantation est dérogatoire

La reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause dont l'implantation est dérogatoire est permise, au même endroit, aux conditions suivantes :

1. L'usage était légal au moment de la construction ;
2. Il est impossible, considérant la dimension du terrain et la topographie du terrain, de se conformer aux dispositions relatives aux marges (normes d'implantation) prescrites au *Règlement de zonage* ;
3. Il est impossible, considérant la dimension du terrain et la topographie du terrain, de diminuer la dérogation existante avant le sinistre ou la démolition relativement à l'implantation du bâtiment (par exemple, le déplacement du bâtiment qui a pour effet de diminuer la dérogation relativement aux marges) ;
4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur, notamment au niveau de l'implantation ;
5. Si l'implantation du bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, les dimensions et la superficie du bâtiment à reconstruire doivent être les mêmes qu'avant le sinistre sans toutefois excéder la dimension maximale autorisée au présent règlement au niveau de la superficie d'implantation du bâtiment ;
6. Le requérant doit fournir un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation.

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

Des dispositions particulières s'appliquent à la reconstruction et la rénovation des bâtiments dérogatoires et protégés par droits acquis situés dans la rive.

9.3.7 Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur situé dans la rive

La reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment principal existant au 22 mai 2009 et utilisé à des fins autres que municipales, publiques ou pour des fins d'accès publics, détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est autorisée, à l'intérieur de la rive, aux conditions suivantes :

1. Le terrain est conforme au *Règlement de lotissement* ou, s'il est dérogatoire, est protégé par droits acquis ;
 2. Il est impossible, considérant la dimension du terrain, la topographie du terrain et les normes de protection de la rive, de se conformer aux dispositions relatives aux marges et à la rive (normes d'implantation) prescrites au *Règlement de zonage* et aux dispositions prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
 3. Il est impossible, considérant la dimension du terrain, la topographie du terrain et les normes de protection de la rive, de diminuer la dérogation existante avant le sinistre ou la démolition relativement à l'implantation du bâtiment (par exemple, le déplacement du bâtiment qui a pour effet de diminuer l'empiétement dans la rive) ;
 4. L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure telle que définie par le présent règlement ;
-

Chapitre 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

5. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur, notamment au niveau de l'empiètement dans la rive et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;
6. Dans le cas de travaux visant la reconstruction ou le remplacement de la fondation au même endroit, dans la mesure où les autres conditions du présent article sont remplies, les travaux n'impliquent pas de travaux de déblais supplémentaires (excavation) ;
7. Une bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres doit être revégétalisée selon les dispositions du présent règlement.

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment accessoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est prohibée dans la rive.

9.3.8 Dispositions particulières aux quais sur encoffrement

La rénovation ou réparation des quais sur encoffrement protégés par droits acquis sont permises sous réserve des restrictions suivantes. Les structures d'encoffrement actuelles ne peuvent en aucun cas être élargies ni déplacées : les réparations faites aux structures d'encoffrement doivent demeurer à l'intérieur de « l'empreinte » sur le littoral de l'encoffrement existant. Les termes « rénovation » ou « réparation », dans le cas des quais sur encoffrement qui sont protégés par droits acquis, sont réputés inclure le remplacement complet, si nécessaire, de la plate-forme et des poutres actuelles du quai, ainsi que le remplacement complet, si nécessaire, de tout élément de la structure de l'encoffrement située au-dessus du niveau d'étiage. Les quais sur encoffrement peuvent être démolis ou enlevés, entraînant une perte des droits acquis. Lors de la démolition d'un quai sur encoffrement, les structures d'encoffrement ci-adjacentes doivent être enlevées afin de créer un passage sécuritaire d'au moins 1,4 mètre pour les bateaux, entre le dessus de la structure d'encoffrement démolie et le niveau d'étiage⁴⁴.

⁴⁴ Modifié, règlement 251, art. 4, 4 décembre 2018

Chapitre 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.4 : Dispositions relatives aux usages et constructions conformes sur un lot dérogatoire

9.4.1 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis pour autant que l'usage et les constructions soient conformes aux règlements d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives aux dimensions et à la superficie du terrain.

9.4.2 : Dispositions particulières aux quais et aux abris à bateaux sur un lot dérogatoire

Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et les abris à bateaux sont autorisés sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis s'ils respectent les conditions prévues à la section 7.4 du présent règlement.

9.4.3 : Dispositions particulières aux quais et aux abris à bateaux sur un lot dérogatoire dans les zones P-01, P-02 et P-03

Malgré que l'usage principal habitation ne soit pas autorisé dans les zones P-01, P-02 et P-03, les quais et abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes destinés à des fins privées d'habitation sont autorisés, sur des lots dérogatoires et protégés par droits acquis, aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul quai est autorisé. À l'intérieur de ce quai, un (1) seul abri à bateaux est autorisé ;
2. La longueur maximale du quai et de l'abri à bateaux est fixée à dix (10) mètres (calculée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux) ;
3. La superficie maximale du quai est de dix-huit (18) mètres carrés ;
4. La superficie maximale de l'abri à bateaux est de cinquante-cinq (55) mètres carrés ;
5. Le quai et l'abri à bateaux doivent être localisés à l'intérieur de l'espace formé par le prolongement des limites latérales du lot ;
6. Toutes les autres dispositions prévues à la section 7.4 du présent règlement doivent être respectées.

9.4.4 Dispositions particulières aux remises sur un lot dérogatoire dans les zones P-01, P-02 et P-03

Malgré que l'usage principal habitation ne soit pas autorisé dans les zones P-01, P-02 et P-03, les remises destinées à des fins privées d'habitation sont autorisées, sur des lots dérogatoires et protégés par droits acquis, aux conditions suivantes :

1. Une (1) remise est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale de la remise est fixée quinze (15) mètres carrés.

Chapitre 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

9.5.1 : Rénovation d'une enseigne dérogatoire

La rénovation d'une enseigne dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée.

Pour les fins du présent article, la rénovation inclut également le changement du message de l'enseigne sans qu'il entraîne un agrandissement de la structure de l'enseigne.

9.5.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

9.5.3 : Reconstruction d'une enseigne dérogatoire

La reconstruction d'une enseigne dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.



VILLE DE / TOWN OF
BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 10 :

Dispositions finales

Réalisé par :



Chapitre 10 :
Dispositions finales

Section 10.1 : Entrée en vigueur

10.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 1 :

Plan de zonage

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 3 :

Les zones à protéger

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 4 : Abrogée, règlement 283, art. 33, 25 mars 2025

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Réalisé par :



ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 1 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBRES						
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
<i>Quercus rubra</i> *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 2 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandra calculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 3 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heraclium maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiens du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
HERBES						
Maianthemum canadense	Maianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.1	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 4 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes-fouragères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes – graminées et cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Scirpus rubrotinctus</i>	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus validus</i>	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha angustifolia</i>	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha latifolia</i>	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 6 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(plantes grimpantes-muret)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 6 :

Guide pratique – Méthodes de contrôle de l'érosion

Réalisé par :



